COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS 🖡





Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 5(a) de l'ordre du jour

CX/FA 14/46/8 Décembre 2013

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-sixième session

Hong Kong, Chine, 17-21 mars 2014

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES DES TABLEAUX 1 ET 2 RÉPÉRTORIÉS DANS LE TABLEAU 3 AVEC LA FONCTION D'ÉMULSIFIANT, STABILISANT ÉPAISSISSANT, ET APPROCHE HORIZONTALE – QUI N'AVAIENT PAS ÉTÉ TRAITÉES À LA 45^{èME} SESSION DU CCFA

Préparées par le Secrétariat du Codex

Généralités

- 1. À sa 45^{ème} session, le CCFA a examiné les dispositions dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) relatives aux additifs alimentaires du tableau 3 avec la fonction de « régulateur de l'acidité » ou « émulsifiant, stabilisant, épaississant » présentés dans le document CX/FA 13/45/7 selon l'approche horizontale, en vue d'identifier les catégories d'aliments dans l'appendice du tableau 3 dans lesquelles l'emploi des « régulateurs de l'acidité » ou des « émulsifiants, stabilisants, épaississants » est technologiquement justifié et celles où il ne l'est pas.
- 2. À sa 45^{ème} session, le CCFA a terminé l'examen des additifs alimentaires dans le tableau 3 avec la fonction de « régulateur de l'acidité », mais suite aux contraintes de temps, il n'a pu examiner les additifs alimentaires dans le tableau 3 avec la fonction d' «émulsifiant, stabilisant, épaississant » et développer l'approche horizontale que pour les catégories d'aliments allant jusqu'à 06.1 « Graines céréalières entières, brisées ou en flocons, y compris le riz ». Par conséquent, à sa 45^{ème} session, le CCFA est convenu de demander au groupe de travail classique sur la NGAA à la 46^{ème} session du CCFA d'examiner les parties non traitées, à savoir, à partir de la catégorie d'aliments 06.2 « Farines et amidons (y compris la farine de soja) » jusqu'à la catégorie d'aliments 14.1.5 « Café et succédanés, thés, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales ou de grains, à l'exclusion du cacao » comprise. ¹
- 3. Concernant l'approche horizontale, à sa 45^{ème} session, le CCFA n'est pas parvenu à décider si les additifs alimentaires ayant la fonction de « stabilisant » ou « épaississant » sont justifiés à l'emploi pour les légumes frais traités en surface dans la catégorie d'aliments 04.2.1.2 « Légumes frais traités en surface (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (y compris les graines de soja) et l'aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines », et est convenu de demander au groupe de travail électronique physique sur la NGAA à la 46^{ème} session du CCFA de réexaminer l'approche horizontale pour cette catégorie d'aliments 04.1.1.2 « Fruits frais traités en surface », dans laquelle l'emploi de ces additifs a été précédemment établi par le Comité comme justifié dans les glaçages, les enrobages et les décorations.²
- 4. À sa 45^{ème} session, le CCFA est par ailleurs convenu que les dispositions concernant la catégorie d'aliments 14.2.3 « Vins » et ses sous-catégories seraient examinées par un groupe de travail électronique dirigé par la France,³ et que les dispositions concernant les catégories d'aliments 01.1.1 « Lait et babeurre (nature) », 01.1.1.1 « Lait (nature) », 01.1.1.2 « Babeurre (nature) » et 01.1.2 « Boissons lactées, aromatisées et/ou fermentées (par exemple, lait chocolaté, cacao, « eggnog », yogourt à boire, boissons à base de lactosérum) » seraient examinées par un groupe de travail électronique dirigé par la Nouvelle-

²REP13/FA, par. 82-83.

¹REP13/FA, par. 85.

³REP13/FA, par. 76.

CX/FA 14/46/8 2

Zélande.⁴ Les rapports de ces deux groupes de travail électronique sont présentés dans le document CX/FA 14/46/10 (Point 5(c) de l'ordre du jour) et CX/FA 14/46/11 (Point 5(d) de l'ordre du jour).

Dispositions pour examen à la 46^{ème} session du CCFA

- 5. L'annexe 1 du présent document rassemble les dispositions des tableaux 1 et 2 des additifs alimentaires du tableau 3 ayant la fonction d' « émulsifiant, stabilisant et épaississant » qui n'ont pas été abordées à la 45^{ème} session du CCFA (à l'exception de celles qui ont été examinées par les deux groupes de travail électronique mentionnés ci-dessus), et décrit l'approche horizontale pour la justification de l'emploi de ces additifs dans chaque catégorie d'aliments.
- 6. L'annexe 2 présente la justification technologique pour l'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants dans les catégories d'aliments contenues dans l'appendice du tableau 3 pour les catégories d'aliments qui ont été examinées à la 45^{ème} session du CCFA.
- 7. L'annexe 3 présente les « Principes de travail pour l'examen des additifs alimentaires du tableau 3 ayant la fonction d'émulsifiant, stabilisant et épaississant », qui ont été convenus à la 45^{ème} session du CCFA, pour faciliter la discussion du Comité.

-

⁴REP13/FA, par. 77.

Annexe 1: Émulsifiants, stabilisants et épaississants

Catégorie d'aliments n° 04.1.1.2 (Fruits frais traités en surface)

Normes de produits correspondantes: 143-1985: autorise seulement le glycérol et le sorbitol (SIN 420) au niveau des BPF (la norme ne couvre pas les enrobages)

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note 16 « Utilisation dans les glaçages, enrobages ou décoration des fruits, des légumes, de la viande ou du poisson. »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises par les membres du groupe de travail électronique. La norme de produits correspondante ne couvre pas les enrobages.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les émulsifiants sont utilisés dans les enrobages cireux des agrumes et autres fruits.

Brésil: au cas par cas

Union européenne – l'emploi des additifs devrait être limité aux fruits frais; l'Union européenne se demande si la justification est pertinente pour toutes les dispositions répertoriées.

Espagne: les agents de glaçage des supports sont des catégories fonctionnelles différentes des émulsifiants, stabilisants et épaississants et ne sont pas l'objet de l'examen du groupe de travail

Royaume-Uni: l'emploi d'un émulsifiant à la surface des fruits frais est-il une fonction d'additif dans le Codex? Il peut être un support, ou un additif dans un additif, mais aucun des deux ne semble créer un précédent pour l'emploi d'émulsifiants dans cette catégorie d'aliments.

					combie diedi an presedent pedi i emplei a emalemante dane cotto categorio a ammonto.		
Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE							
L'ACIDE ACÉTIQUE ET							
D'ACIDES GRAS	472a	BPF	16 ⁵	7			
PHOSPHATE DE DIAMIDON						ICCMA: adenter avec le note « I Itiliaction en tent qu'émulaifient »	
ACÉTYLÉ	1414	BPF	16	7		ICGMA: adopter avec la note « Utilisation en tant qu'émulsifiant »	
AGAR-AGAR	406	BPF		7			
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF		7			
ALGINATE D'AMMONIUM	403	BPF		7			
ALGINATE DE CALCIUM	404	BPF		7			
GOMME DE CAROUBE	410	BPF		7	Adopter avec la note 16		
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7			
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE							
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES							
GRAS	472c	BPF	16	7			
GOMME GELLANE	417	BPF		7			
GOMME GUAR	412	BPF		7			
GOMME ARABIQUE (GOMME						AIDCUM, courtient le proposition	
D'ACACIA)	414	BPF	16	7		AIDGUM: soutient la proposition	
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF	16	7			

⁵Note 16: Utilisation dans les glaçages, les enrobages ou les décorations des fruits, des légumes, de la viande ou du poisson.

	ı			
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-		1		_
CELLULOSE	464	BPF	16	7
AMIDON		1		
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF	16	7
GOMME KARAYA	416	BPF		7
FARINE DE KONJAC	425	BPF		7
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE				
L'ACIDE LACTIQUE ET				
D'ACIDES GRAS	472b	BPF	16	7
LÉCITHINE	322(i)	BPF	16	7
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF	16	7
MANNITOL MANNITOL	421	BPF	1.0	4
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	16	7
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	16	7
	400	DFF	10	
CELLULOSE				
MICROCRYSTALLINE (GEL	460(i)	BPF	16	7
CELLULOSIQUE) MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES	460(1)	DPF	10	
	474	BPF	4.0	7
D'ACIDES GRAS	471	BPF	16	<u>7</u> 7
AMIDON OXYDE	1404		16	·
PECTINES	440	BPF		7
ALGINATE DE POTASSIUM	402	BPF		7
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	16	7
ALGUE EUCHEUMA				
TRANSFORMÉE	407a	BPF		7
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,				
PALMITIQUE ET STÉARIQUE				
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,			16 et	
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	71 ⁶	7
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC				
CALCIUM, POTASSIUM ET				
SODIUM	470(ii)	BPF	16	7
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF		7
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE				
SODIQUE (GOMME				
CELLULOSIQUE)	466	BPF	16	7
GOMME TARA	417	BPF	1.0	7
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	16	7
GOMME XANTHANE	413	BPF		7
COMMITTION OF THE PROPERTY OF	110	1 21 1	I	,

⁶Note 71: Les sels de calcium, de potassium et de sodium seulement.

Catégorie d'aliments n° 04.2.1.2 (Légumes frais traités en surface (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et grains)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note 3

« Traitement de surface »

<u>Justification de la proposition</u>: aucune norme de produits correspondante, Observations dans CX/FA12/44/9 Add. 2 d'ICGMA: les émulsifiants, stabilisants et épaississants technologiquement justifiés dans la catégorie d'aliments 04.2.1.2 sont utilisés pour épaissir et stabiliser le mélange filmogène de sorte qu'il adhère à la surface du fruit/légume frais.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: l'emploi des stabilisants est technologiquement justifié sur les légumes traités en surface. Les amidons alimentaires modifiés sont généralement utilisés avec des constituants comme les acides organiques (jus de citron, citrique, etc.) et des agents d'enrobage dans les applications en aérosols pour épaissir et stabiliser le mélange filmogène de sorte qu'il adhère à la surface des fruits et des légumes frais..

Brésil: au cas par cas

Union européenne: au cas par cas; la catégorie 04.2.1.2 limite l'emploi des agents de glaçage aux fruits à coque seulement (note 79); il conviendrait d'en tenir compte lors de l'examen des dispositions ci-dessous; les dispositions qui ne concernent pas les fruits à coque devraient être écartées.

Royaume-Uni: accepte la proposition

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE ACÉTIQUE ET					Adoptor avec les notes	
D'ACIDES GRAS	472a	BPF	16	7	Adopter avec les notes	
PHOSPHATE DE DIAMIDON					16 et 3	
ACÉTYLÉ	1414	BPF	16	7		
AGAR-AGAR	406	BPF		7		ICGMA: accepte la proposition
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF		7	Adaptar avas la mata 2	
ALGINATE D'AMMONIUM	403	BPF		7	Adopter avec la note 3	
ALGINATE DE CALCIUM	404	BPF		7		
					Adopter avec les notes 4,	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF	4 ⁷ et 16	7	16 et 3	
CHLORURE DE CALCIUM	509	800	58 ⁸	7	Adopter avec les notes 3	Brésil: soutient la proposition
SULFATE DE CALCIUM	516	800	58	7	et 58	Brésil: soutient la proposition
GOMME DE CAROUBE	410	BPF		7	A deste =	
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7	Adopter avec la note 3	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE					A denter even les notes	
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES					Adopter avec les notes	
GRAS	472c	BPF	16	7	16 et 3	
GOMME GELLANE	418	BPF		7	Adoptor avec la note 2	
GOMME GUAR	412	BPF		7	Adopter avec la note 3	

⁷**Note 4:** Pour décoration, estampillage ou marquage du produit.

⁸Note 58: En tant que calcium.

GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	83000	79		Adopter avec les notes 79 et 3	AIDGUM: soutient l'adoption
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF	16	7	79 et 3	
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-	403	DIT	10	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	-	
CELLULOSE	464	BPF	16	7	Adopter avec les notes	
AMIDON	404	DIT	10	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	16 et 3	
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF	16	7		ICGMA: accepte la proposition
GOMME KARAYA	416	BPF	10	7		
FARINE DE KONJAC	425	BPF		7	Adopter avec la note 3	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE	423	DII				
L'ACIDE LACTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472b	BPF	16	7	Adopter avec les notes	
LÉCITHINE	322(i)	BPF	16	7	16 et 3	
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF	16	7	╡	
MANNITOL MANNITOL	421	BPF	10	4	Adopter avec la note 3	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	16	7	Adopter avec la flote o	
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	16	7	┥	
CELLULOSE	700	Dii	10		┥	
MICROCRYSTALLINE (GEL					Adopter avec les notes	
CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF	16	7	16 et 3	
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES	100(1)	51 1	1.0	•	1000	
D'ACIDES GRAS	471	BPF	16	7		
AMIDON OXYDE	1404	BPF	16	7		ICGMA: accepte la proposition
PECTINES	440	BPF	1.0	7	1	
ALGINATE DE POTASSIUM	402	BPF		7	Adopter avec la note 3	
CITRATE BIACIDE DE				·		
POTASSIUM	332(i)	BPF	16	7	Adopter avec les notes	
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	16	7	16 et 3	
ALGUE EUCHEUMA					A	
TRANSFORMÉE	407a	BPF		7	Adopter avec la note 3	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,						
PALMITIQUE ET STÉARIQUE					Adopter avec les notes	
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,			16 et		16, 71 et 3	
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	71	7		
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC					Adopter avec les notes	
CALCIUM, POTASSIUM ET					16 et 3	
SODIUM	470(ii)	BPF	16	7	10 et 3	
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF		7	Adopter avec la note 3	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE					Adopter avec les notes	
SODIQUE (GOMME					16 et 3	
CELLULOSIQUE)	466	BPF	16	7		
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF			Adopter avec la note 3	
GOMME TARA	417	BPF		7	Adopter avec la note 3	
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	16	7	Adopter avec les notes	AIDGUM: soutient l'adoption

CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	16	7	16 et 3
GOMME XANTHANE	415	BPF		7	Adopter avec la note 3
GLUCONATE DE CALCIUM	578	800	58	7	Adopter avec les notes 3
HYDROXYDE DE CALCIUM	526	800	58	7	et 58
CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(i)	BPF	16	7	
HYDROXYDE DE MAGNÉSIUM	528	BPF	16	7	
HYDROXYDE DE CARBONATE DE MAGNÉSIUM	504(ii)	BPF	16	7	Adopter avec les notes
CITRATE BIACIDE DE	30-1(11)	DI I	10	,	16 et 3
POTASSIUM	332(i)	BPF	16	7	
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	16	7	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	2000			Adopter avec la note 3

Catégorie d'aliments n° 06.2 (Farines et amidons (y compris farine de soja))

Normes de produits correspondantes: aucune; la sous-catégorie 06.2.1 contient des normes de produits correspondantes

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié – transférer toutes les dispositions dans la catégorie d'aliments 06.2.1 avec la note 186⁹ « Utilisation dans les farines contenant des additifs uniquement »

<u>Justification de la proposition</u>: aucune disposition dans la catégorie d'aliments

06.2.2 pour les émulsifiants, stabilisants et épaississants.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil, Espagne: soutiennent la proposition, transférer dans la sous-catégorie 06.2.1 avec la note 186, les émulsifiants et les stabilisants sont nécessaires dans les farines, d'une façon générale.

Union européenne, Royaume-Uni: Non justifié

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	10000	58	4	Interrompre, maintenir la disposition relative aux BPF dans 06.2.1 ajouter la note 186	
<u>LÉCITHINE</u>	322(i)	5000		7	Interrompre, adopter dans 06.2.1 à 2000 mg/kg avec la note 186 – autorisée dans la farine de blé à 2000 mg/kg dans la norme CODEX 152-1985	ICGMA: la farine de soja a besoin de la lécithine en tant qu'émulsifiant
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF		4	Interrompre, adopter dans 06.2.1 avec la nouvelle note 186	

⁹Note 186: Utilisation dans les farines contenant des additifs uniquement.

Catégorie d'aliments n° 06.2.1 (Farines)

Normes de produits correspondantes: 301R-2011: références catégorie d'aliments 06.2.1 tableaux 1 et 2; 176-1989, 154-1985, 173-1989, 170-1989, 178-1991, 155-1985: n'abordent pas les additifs alimentaires; 152-1985: ne répertorie que des enzymes et des agents de traitement de la farine

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note 186 « Utilisation dans les farines contenant des additifs uniquement » Justification de la proposition: les observations soumises par le Brésil

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil: soutient la proposition, les émulsifiants et stabilisants sont nécessaires dans les farines, d'une façon générale.

Union européenne, Royaume-Uni: conteste le besoin technologique

Espagne: l'emploi d'additifs en tant qu'agents de traitement de la farine n'est pas la fonction des émulsifiants, stabilisants et épaississants

	add diffallative, diabilidative of opulodicounte								
Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition			
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF	57 ¹⁰	7					
SULFATE DE CALCIUM	516	BPF	57	7	Adopter avec les notes 57 et 186	États-Unis: le sulfate de calcium est autorisé dans la farine en tant qu'agent de blanchiment jusqu'à 60000 mg/kg Union européenne: agent de blanchiment n'est pas la fonction des émulsifiants, stabilisants et épaississants			
LÉCITHINE	322(i)	5000			Adopter à 2000 mg/kg avec la note 186 – autorisé dans la farine de blé à 2000 mg/kg dans la norme CODEX 152-1985	ICGMA: la farine de soja a besoin de lécithine en tant qu'émulsifiant, ajouter la note « Utilisation dans la farine de soja »			
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF			Adopter avec la note 186				

Catégorie d'aliments n° 06.2.2 (Amidons)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

Justification de la proposition: aucune disposition relative aux émulsifiants,

stabilisants et épaississants dans la NGAA

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil, Union européenne, Espagne: soutiennent la proposition

¹⁰**Note 57:** La BPF à respecter correspond à 1 part de peroxyde de benzoyle et à un maximum de 6 parts de l'additif en question par rapport au poids.

Catégorie d'aliments n° 06.4.1 (Pâtes et nouilles fraîches et produits similaires)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises par le groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add 2. – les émulsifiants, stabilisants et épaississants sont couramment utilisés dans les pâtes fraîches pour mieux lier et réduire les pertes dues à la cuisson

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil, Costa Rica, IFAC, ICGMA: soutiennent la proposition, les émulsifiants et les stabilisants sont utilisés pour lier

Union européenne: au cas par cas; ne s'oppose pas à l'emploi dans les nouilles, cependant pour les pâtes, l'Union européenne soutient seulement SIN 322(i) Lécithine et SIN 471 'MONO-ET DI-GLYCERIDES D'ACIDES GRAS

Espagne: au cas par cas: certains émulsifiants, stabilisants et épaississants sont justifiés dans les pâtes fraîches, comme SIN 322 ou 471 mais il ne faudrait pas en déduire que l'emploi de tous les émulsifiants, stabilisants et épaississants est justifié. Les SIN 415, 466, 472a, 472b, 472c sont nécessaires seulement dans les nouilles et les SIN 1414, 1420 et 1422 sont utilisés seulement en tant qu'épaississants. Seuls quelques emplois pour quelques produits ont été demandés. Dans la législation de l'Union européenne, seulement les SIN 322 et 471 sont autorisés dans les « pâtes fraîches ».

Envisager l'emploi de la note 211¹¹ « Utilisation dans les nouilles uniquement »

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
						Union européenne: limiter aux nouilles
						Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
AGAR-AGAR	406	BPF		4		12000 mg/kg pour améliorer l'élasticité
						Union européenne: limiter aux nouilles
						Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF		4		10000 mg/kg pour améliorer l'élasticité
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	10000	58	4		Union européenne: limiter aux nouilles
]	Union européenne: limiter aux nouilles
						Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
GOMME DE CAROUBE	410	BPF		4	Adamtas	10000 mg/kg pour améliorer l'élasticité
					Adopter	Union européenne: limiter aux nouilles
						Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
CARRAGHÉNANE	407	BPF		4		30000 mg/kg pour améliorer l'élasticité
					1	Union européenne: limiter aux nouilles
						Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
CURDLAN	424	BPF		4		10000 mg/kg pour améliorer l'élasticité
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	200		4	1	Union européenne: limiter aux nouilles
					1	Union européenne: limiter aux nouilles
						Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
GOMME GELLANE	418	BPF		4		16000 mg/kg pour améliorer l'élasticité

¹¹Note 211: Utilisation dans les nouilles uniquement.

				Union européenne: limiter aux nouilles
				Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
GOMME GUAR	412	BPF	4	10000 mg/kg pour améliorer l'élasticité
COMME COAR	712	DI I	 	Union européenne: limiter aux nouilles
				Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à 5000
GOMME ARABIQUE (GOMME				mg/kg pour améliorer l'élasticité
D'ACACIA)	414	BPF		AIDGUM soutient l'adoption
D'ACACIA)	414	DPF	4	
				Union européenne: limiter aux nouilles
COMME KADAWA	440	DDE		Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à 8000
GOMME KARAYA	416	BPF	4	mg/kg pour améliorer l'élasticité
				Union européenne: limiter aux nouilles
				Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
FARINE DE KONJAC	425	BPF	4	16000 mg/kg pour améliorer l'élasticité
				Union européenne: soutient l'adoption
- -				Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à 8000
LÉCITHINE	322(i)	BPF	4	mg/kg pour améliorer l'élasticité
CELLULOSE				
MICROCRYSTALLINE (GEL				
CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF	4	Union européenne: limiter aux nouilles
				Union européenne, EFEMA, ELC: acceptent la proposition
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES				Japon: utilisé dans les nouilles en tant qu'émulsifiant jusqu'à 2200
D'ACIDES GRAS	471	BPF	4	mg/kg pour éviter la rétrogradation de l'amidon.
PECTINES	440	BPF	4	Union européenne: limiter aux nouilles
PHOSPHATE DE DIAMIDON				·
PHOSPHATE	1413	200	4	Union européenne: limiter aux nouilles
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	BPF	4	Union européenne: limiter aux nouilles
ALGUE EUCHEUMA	001(1)			F
TRANSFORMÉE	407a	BPF	4	Union européenne: limiter aux nouilles
				Union européenne: limiter aux nouilles
				Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF	4	20000 mg/kg pour améliorer l'élasticité
7.20117.112.22.30210111	101	J	 	Union européenne: limiter aux nouilles
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE				Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
SODIQUE (GOMME				20000 mg/kg pour améliorer l'élasticité
CELLULOSIQUE)	466	50000	4	Bioploymer: adopter à 10,000 mg/kg
olliologique,	700	30000	+ + + -	Union européenne: limiter aux nouilles
				Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à 5000
COMME ADDACANTE	413	BPF		mg/kg pour améliorer l'élasticité
GOMME ADRAGANTE	413	DPF	4	
				Union européenne: limiter aux nouilles
COMME VANITUANIE	445	40000		Japon: utilisé dans les nouilles en tant que stabilisant jusqu'à
GOMME XANTHANE	415	10000	4	10000 mg/kg pour améliorer l'élasticité

Catégorie d'aliments n° 06.4.2 (Pâtes et nouilles sèches et produits similaires)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises par le groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add 2. soumises par le Brésil – les stabilisants sont nécessaires pour prévenir les changements de structure des pâtes sèches dus au traitement thermique.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil, Costa Rica, IFAC, ICGMA: soutiennent la proposition, les émulsifiants et stabilisants sont utilisés pour lier

Union européenne: ne s'oppose pas à l'emploi dans les nouilles, cependant, pour les pâtes, l'Union européenne soutient l'emploi seulement dans les pâtes sans gluten et les pâtes destinées aux régimes hypoprotidiques

Espagne: ajouter la note 211 « Utilisation dans les nouilles seulement ». SIN 1414, 1420 et 1422 sont utilisés seulement en tant qu'épaississants et 1400 en tant qu'émulsifiant/stabilisant dans l'industrie. Nous souhaitons savoir si au Brésil, ces additifs sont utilisés dans toutes sortes de pâtes sèches car dans la législation de l'Union européenne, les additifs ne sont autorisés que dans les pâtes sans gluten et/ou destinées aux régimes hypoprotidiques »

					-1 3and to parte barro g	aton of our decime of day regimes hypopromarques
Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
AGAR-AGAR	406	BPF		7		
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF		7		
ALGINATE D'AMMONIUM	403	BPF		7		
ALGINATE DE CALCIUM	404	BPF		7		
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	10000	58	4		
SULFATE DE CALCIUM	516	5000		7		
GOMME DE CAROUBE	410	BPF		7		
CARRAGHÉNANE	407	8330	37 ¹²	7		
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	200		4		
GOMME GELLANE	418	BPF		7		
GOMME GUAR	412	BPF		7		
GOMME ARABIQUE (GOMME					Adopter	
D'ACACIA)	414	BPF		7		AIDGUM: soutient l'adoption
GOMME KARAYA	416	BPF		7		
FARINE DE KONJAC	425	10000		7		
LÉCITHINE	322(i)	5000		7		
MANNITOL	421	BPF		7		
CELLULOSE						
MICROCRYSTALLINE (GEL						
CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF		7		
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES						EFEMA, ELC: acceptent la proposition
D'ACIDES GRAS	471	30000		7		Li Lina, LLO. acceptent la proposition
PECTINES	440	BPF		7		

¹²**Note 37:** Comme poids des matières sèches de lait écrémé.

PHOSPHATE DE DIAMIDON				
PHOSPHATE	1413	200		4
ALGINATE DE POTASSIUM	402	BPF		7
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2600		7
CHLORURE DE POTASSIUM	508	BPF		4
ALGUE EUCHEUMA				
TRANSFORMÉE	407a	8330	37	7
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,				
PALMITIQUE ET STÉARIQUE				
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,				
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF		7
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF		7
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE				
SODIQUE (GOMME				
CELLULOSIQUE)	466	50000		4
GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF		4
GOMME TARA	417	BPF		7
GOMME ADRAGANTE	413	BPF		7
GOMME XANTHANE	415	10000		4

Catégorie d'aliments n° 08.1 (Viande fraîche, volaille et gibier compris)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié – transférer dans la catégorie d'aliments 08.1.1 avec la note 16 et la catégorie d'aliments sans ajouter la note 16 Justification de la proposition: aucun consensus dans les observations du groupe de travail électronique; dans CX/FA 12/44/9 Add 2. - Brésil: aucun additif alimentaire ne devrait être autorisé dans la catégorie d'aliments 08.1, à l'exception des colorants, avec la note 4 et 16

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: certains sont utilisés pour retenir l'eau et épaissir la texture Brésil, Union européenne, Espagne, Royaume-Uni: soutiennent la proposition

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
AGAR-AGAR	406	BPF		7		
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7		Costa Rica, ICGMA: utilisé pour retenir l'eau et épaissir la texture
GOMME GELLANE	418	BPF		7		
GOMME KARAYA	416	BPF		7	Interrompre – transférer	
FARINE DE KONJAC	4 25	BPF		7	dans la catégorie	ICGMA: soutient l'adoption
MANNITOL	421	BPF		4	d'aliments 08.1.1 avec la	ICGMA: soutient l'adoption
PECTINES	440	BPF		7	note 16 et la catégorie d'aliments 08.1.2 sans	ICGMA: soutient l'adoption
ALGUE EUCHEUMA					ajouter de note	ICCMA, acutiont l'adoption
TRANSFORMÉE	4 07a	BPF		4	ajouter de note	ICGMA: soutient l'adoption
GOMME TARA	417	BPF		7		
GOMME XANTHANE	415	BPF		7		

Catégorie d'aliments n° 08.1.1 (Viande fraîche, volaille et gibier compris, en pièces entières ou en morceaux)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note 16 «Utilisation dans les glaçages, enrobages ou décorations des fruits, des légumes, de la viande ou du poisson »

<u>Justification de la proposition</u>: la plupart des dispositions et des observations du groupe de travail électronique sont en faveur de l'emploi concerne l'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants dans les glaçages (Note 16 « Utilisation dans les glaçages, enrobages ou décorations des fruits, des légumes, de la viande ou du poisson »)

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil: emploi non justifié

Costa Rica, ICGMA: certains sont utilisés pour retenir l'eau et épaissir la texture Union européenne: l'emploi d'additifs dans la viande fraîche devrait être limité aux colorants de marquage sanitaire; l'Union européenne s'oppose à tout autre emploi; il conviendrait d'examiner au niveau du Codex comment aborder les additifs alimentaires nécessaires dans cette catégorie d'aliments.

Espagne: l'emploi des additifs en tant qu'agents de glaçage ou supports n'est pas la fonction des émulsifiants, stabilisants et épaississants

Royaume-Uni: soutient la proposition

	i		proposition			
Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE ACÉTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472a	BPF	16	7		
PHOSPHATE DE DIAMIDON					1	
ACÉTYLÉ	1414	BPF	16	7		
AGAR-AGAR	406	BPF			1	
			4 ¹³ et		1	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF	16	7		
CHLORURE DE CALCIUM	509	15000		7	1	
CARRAGHÉNANE	407	BPF			1	Costa Rica, ICGMA: utilisé pour retenir l'eau et épaissir la texture
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE					1	·
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES					Adopter tel que	ICGMA: soutient l'adoption
GRAS	472c	BPF	16	7	répertorié avec la note	
GOMME GELLANE	418	BPF			16	
GOMME ARABIQUE (GOMME						ICGMA, AIDGUM: soutiennent l'adoption
D'ACACIA)	414	BPF	16	7		•
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF	16	7		ICGMA: soutient l'adoption
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-						ICGMA: soutient l'adoption
CELLULOSE	464	BPF	16	7]	100 m. 30 dicht i adoption
AMIDON						ICGMA: soutient l'adoption
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF	16	7		•
GOMME KARAYA	416	BPF				AIDGUM: soutient l'adoption
FARINE DE KONJAC	425	BPF				ICGMA: soutient l'adoption
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE LACTIQUE ET	472b	BPF	16	7		

¹³**Note 4:** Pour décoration, estampillage ou marquage du produit.

D'ACIDES GRAS						
LÉCITHINE	322(i)	BPF	16	7		ICGMA: soutient l'adoption
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	2260		7		·
MANNITOL	421	BPF				ICGMA: soutient l'adoption
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	16	7		ICGMA: soutient l'adoption
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	16	7		ICGMA: soutient l'adoption
CELLULOSE				-		
MICROCRYSTALLINE (GEL						ICGMA: soutient l'adoption
CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF	16	7		
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES			1.0	-		
D'ACIDES GRAS	471	BPF	16	7		ICGMA: soutient l'adoption
AMIDON OXYDE	1404	BPF	16	7		
PECTINES	440	BPF		-		ICGMA: soutient l'adoption
CHLORURE DE POTASSIUM	508	BPF		7		ICGMA: soutient l'adoption
CITRATE BIACIDE DE						ICGMA: soutient l'adoption
POTASSIUM	332(i)	BPF	16	7		ICGMA: Soutient radoption
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	16	7		ICGMA: soutient l'adoption
ALGUE EUCHEUMA						ICGMA: soutient l'adoption
TRANSFORMÉE	407a	BPF				ICGMA. Soutient radoption
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,						
PALMITIQUE ET STÉARIQUE						
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,			16 et			
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	71	7		
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC						
CALCIUM, POTASSIUM ET						
SODIUM	470(ii)	BPF	16	7		
						Costa Rica, ICGMA: utiliser pour retenir l'eau et épaissir la texture
						États-Unis: l'alginate de sodium est autorisé aux États-Unis en
						tant que filmogène pour les carcasses fraîchement habillées
ALGINATE DE SODIUM	401	15000		7		jusqu'à 15000 mg/kg du poids de la carcasse (9CFR 424.21(c))
,						États-Unis: le carboxymethyl-cellulose sodique est autorisé aux
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE						États-Unis en tant que filmogène pour les carcasses fraîchement
SODIQUE (GOMME				_		habillées jusqu'à 15000 mg/kg du poids de la carcasse
CELLULOSIQUE)	466	15000		7		ICGMA: soutient l'adoption
					Adopter à 500 mg/kg	<u> </u>
					avec la note 16 et la	États-Unis: le citrate de sodium est autorisé aux États-Unis pour
					nouvelle note	les coupes de viande fraîche en tant qu'agent de rétention de la
					« Utilisation en tant	couleur jusqu'à 500 mg/kg
CITEATE BIACIDE DE CODILINA	224/:\	BPF	16	7	qu'agent de rétention de	ICGMA: soutient l'adoption au niveau des BPF avec la note 16
CITRATE BIACIDE DE SODIUM GOMME TARA	331(i) 417	BPF	10	7	la couleur »	
GOMME TARA GOMME ADRAGANTE	417	BPF	16	7	Adopter tel que	AIDCHM - continut Padenties
CITRATE TRIPOTASSIQUE		BPF	16 16	7	répertorié avec la note 16	AIDGUM: soutient l'adoption ICGMA: soutient l'adoption
CITRATE IRIPUTASSIQUE	332(ii)	DFF	10		10	ICGINA. SOULIETILT AUOPHOTI

CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	5000	7	Adopter à 500 mg/kg avec la note 16 et la nouvelle note « Utilisation en tant qu'agent de rétention de la couleur »	États-Unis: le citrate de sodium est autorisé aux États-Unis pour les coupes de viande fraîche en tant qu'agent de rétention de la couleur jusqu'à 500 mg/kg ICGMA: soutient l'adoption tel que répertoriée avec la note 16
GOMME XANTHANE	415	BPF		Adopter tel que répertorié avec la note 16	

Catégorie d'aliments n° 08.1.2 (Viande fraîche, volaille et gibier compris, coupée fin ou hachée)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises par certains membres du groupe de travail électronique indiquent que les émulsifiants, stabilisants et épaississants sont utilisés dans cette catégorie d'aliments, CX/FA 12/44/9 Add 1 recommande l'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants, généralement justifiés dans la catégorie d'aliments 08.1.2, justification technologique citée

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil: émulsifiants, stabilisants et épaississants non justifiés dans les produits frais **Costa Rica. ICGMA**: certains émulsifiants, stabilisants et épaississants sont utilisés pour retenir l'eau et épaissir la texture

Union européenne: l'emploi des additifs dans la viande fraîche devrait être limité aux colorants pour le marquage sanitaire; l'Union européenne s'oppose à tout autre emploi; aucune justification n'est fournie pour cette catégorie

Espagne, Royaume-Uni: demander des informations sur l'emploi

ELC: cette catégorie, conformément au descripteur de la catégorie d'aliments, autorise certains additifs alimentaires seulement: pour le marquage (colorants) et dans les glaçages; la rétention d'eau etc. est, d'après nous, une extension qui appartiendrait aux sous-catégories de la catégorie d'aliments 8.2.

ICGMA: l'amidon alimentaire modifié est utilisé en tant qu'épaississant dans la volaille injectée et culbutée et dans les produits de type saucisses.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE ACÉTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472a	BPF		7		
PHOSPHATE DE DIAMIDON						
ACÉTYLÉ	1414	BPF		7		ICGMA: soutient l'adoption
AGAR-AGAR	406	BPF			A dente a tel evo	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	1500	4 et 16	7	Adopter tel que répertorié	
GOMME DE CAROUBE	410	BPF		7	repertone	
CARRAGHÉNANE	407	BPF				Costa Rica, ICGMA: utilisé pour retenir l'eau et épaissir la texture
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES						
GRAS	472c	BPF		7		ICGMA: soutient l'adoption
GOMME GELLANE	418	BPF				

GOMME GUAR	412	BPF		7	
GOMME ARABIQUE (GOMME					
D'ACACIA)	414	BPF		7	AIDGUM, ICGMA: soutiennent l'adoption
HYDROXÝPROPYL-CELLULOSE	463	BPF		7	ICGMA: soutient l'adoption
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
CELLULOSE	464	BPF		7	ICGMA: soutient l'adoption
AMIDON				-	
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF		7	
GOMME KARAYA	416	BPF		•	
FARINE DE KONJAC	425	BPF			ICGMA: soutient l'adoption
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE	0	+			To China Codaloni, despiten
L'ACIDE LACTIQUE ET					
D'ACIDES GRAS	472b	BPF		7	ICGMA: soutient l'adoption
LÉCITHINE	322(i)	BPF		7	100 mm. Soution (Tadoption
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF		7	ICGMA: soutient l'adoption
MANNITOL	421	BPF		<u>'</u>	ICGMA: soutient l'adoption
_		BPF		7	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF		7	ICGMA: soutient l'adoption ICGMA: soutient l'adoption
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF		/	ICGMA: soutient radoption
CELLULOSE					
MICROCRYSTALLINE (GEL				_	
CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF		7	ICGMA: soutient l'adoption
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES		1		_	
D'ACIDES GRAS	471	BPF		7	
AMIDON OXYDE	1404	BPF		7	ICGMA: soutient l'adoption
PECTINES	440	BPF			ICGMA: soutient l'adoption
CITRATE BIACIDE DE					
POTASSIUM	332(i)	BPF		7	ICGMA: soutient l'adoption
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF		7	
ALGUE EUCHEUMA					ICGMA: soutient l'adoption
TRANSFORMÉE	407a	BPF			ICGMA: Soutient radoption
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,					
PALMITIQUE ET STÉARIQUE					
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,					
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	71	7	
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC					
CALCIUM, POTASSIUM ET					
SODIUM	470(ii)	BPF		7	
-	- ()	1		-	Costa Rica, ICGMA: utilisé pour retenir l'eau et épaissir la texture
		1			États-Unis: l'alginate de sodium est autorisé dans les pièces de
		1			volaille crues, hachées et reformées aux États-Unis en tant que
ALGINATE DE SODIUM	401	8000		7	liant et allongeur jusqu'à 12400 mg/kg
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE	101	5000	1	<u>'</u>	ilani ot anongour juoqu u 12400 mg/ng
SODIQUE (GOMME					
CELLULOSIQUE)	466	BPF		7	ICGMA: soutient l'adoption
OLLLOLOSIQUL)	T-00	ווטו		'	IOONA. Soutient radoption

CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	7	ICGMA: soutient l'adoption
GOMME TARA	417	BPF		
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	7	
CITRATE DE TRICALCIUM	333(iii)	BPF	7	
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	7	ICGMA: soutient l'adoption
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	7	ICGMA: soutient l'adoption
GOMME XANTHANE	415	BPF		

Catégorie d'aliments n° 09.1 (Poisson et produits de la pêche frais, y compris mollusques, crustacés et échinodermes)

Normes de produits correspondantes: aucune; 292-2008 correspond à la sous-catégorie 09.1.2

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

Justification de la proposition: aucune information pour soutenir l'emploi n'est fournie par le groupe de travail électronique

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne: non appropriée pour cette catégorie d'aliments mère. Qui plus est, les additifs ne sont généralement pas permis dans la norme Codex 292-2008. Le glaçage y renvoie à l'application d'une couche de glace protectrice (givrage transparent) aux produits à base de fruits de mer congelés. Si les additifs étaient utilisés dans le procédé, ils auraient été mentionnés dans la norme.

Espagne: les agents de glaçage et les supports n'ont pas la fonction d'émulsifiants, stabilisants et épaississants

Royaume-Uni: les dispositions dans la catégorie mère devraient être interrompues car elles pourraient entrer en conflit avec les sous-catégories.

ELC: les humectants sont technologiquement justifiés dans le poisson congelé et surgelé seulement pour éviter les pertes à la décongélation. L'étiquetage des aliments non préemballés est soumis à la législation nationale. Cependant, le présent document est limité aux émulsifiants, stabilisants et épaississants seulement.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE ACÉTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472a	BPF	16	7		
PHOSPHATE DE DIAMIDON						
ACÉTYLÉ	1414	BPF	16	7		
CARRAGHÉNANE	407	BPF		4		
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES					Interrompre	
GRAS	472c	BPF	16	7	·	
GOMME GELLANE	418	BPF		7		
GOMME ARABIQUE (GOMME						AIDGUM soutient l'adoption
D'ACACIA)	414	BPF	16	7		AIDGOM Soutient Ladoption
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF	16	7		
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-						
CELLULOSE	464	BPF	16	7		

AMIDON						
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF	16	7		
FARINE DE KONJAC	425	BPF		4		
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE LACTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472b	BPF	16	7		
LÉCITHINE	322(i)	BPF	16	7		
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF	16	7		
MANNITOL	421	BPF		4		
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	16	7		
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	16	7		
CELLULOSE						
MICROCRYSTALLINE (GEL						
CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF	16	7		
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES						
D'ACIDES GRAS	471	BPF	16	7		
AMIDON OXYDE	1404	BPF	16	7		
CITRATE BIACIDE DE						
POTASSIUM	332(i)	BPF		7		
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	16	7		
ALGUE EUCHEUMA						
TRANSFORMÉE	407a	BPF		4		
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,						
PALMITIQUE ET STÉARIQUE			40.			
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,	470()		16 et	_		
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	71	7		
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC						
CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	BPF	16	7		
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF	10	4		
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE	401	DPF		4		
SODIQUE (GOMME						
CELLULOSIQUE)	4466	BPF	16	7		
CLLEGEOSIQUE)	4400	DIT	10	<u> </u>	Se reporter à l'examen	
					dans l'Annexe 2,	
					éventuellement utilisé en	
					tant que régulateur de	
					l'acidité, sinon,	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF		7	interrompre.	
GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF		4		
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	16	7	Interrompre	AIDGUM soutient l'adoption
CITRATE DE TRICALCIUM	333(iii)	BPF		7	Se reporter à l'examen	·
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF		7	dans l'Annexe 2,	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF		7	éventuellement utilisé en	
	/				ı	-

		tant que régulateur de l'acidité, sinon,	
		interrompre.	

Catégorie d'aliments n° 09.1.1 (Poissons frais)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification	Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié	horizontale:
Justification de la proposition: aucune information pour soutenir l'emploi n'est	Union européenne: ne soutient pas
fournie par le groupe de travail électronique	Espagne: l'emploi examiné (agents de glaçage, supports ou agents de rétention de l'eau) ne
	sont pas des fonctions des émulsifiants, stabilisants et épaississants, peut induire en erreur les
	consommateurs.
	ELC: les humectants sont technologiquement justifiés dans les poissons congelés et surgelés
	seulement pour éviter les pertes à la décongélation. L'étiquetage des aliments non pré-
	emballés est soumis à la législation nationale. Cependant, le présent document est limité aux
	émulsifiants, stabilisants et épaississants seulement.

Catégorie d'aliments n° 09.1.2 Mollusques, crustacés et échinodermes frais)

Normes de produits correspondantes: 292-2008: les additifs alimentaires ne sont pas autorisés dans les mollusques bivalves vivants, seuls les antioxydants sont autorisés dans les mollusques bivalves crus (mollusques écaillés réfrigérés), conformément aux dispositions dans la catégorie d'aliments 09.1.2

horizontale de la catégorie d'alim Justification de la proposition: au	position du groupe de travail électronique pour la classification rizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié stification de la proposition: aucune fonction technologique pour soutenir inploi n'est fournie par le groupe de travail électronique Limite Étape /					de travail électronique sur la proposition de classification ditifs sont généralement autorisés dans la norme Codex 292-2008. voie à l'application d'une couche de glace protectrice (givrage à base de fruits de mer congelés. Si les additifs étaient utilisés dans mentionnés dans la norme. açage et les supports n'ont pas la fonction d'émulsifiants, stabilisants induire en erreur les consommateurs technologiquement justifiés dans les poissons congelés et surgelés pertes à la décongélation. L'étiquetage des aliments non prégislation nationale. Cependant, le présent document est limité aux tépaississants seulement.	
Additif SIN Limite maximale (mg/kg) Étape / adoptée					Proposition du groupe de travail électronique de travail électronique sur la proposition		
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF	4 et 16	7	Interrompre	IFAC: Adopter tel que répertorié	

Catégorie d'aliments n° 09.2 Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes)

Normes de produits correspondantes: Aucune; les sous-catégories ont des normes de produits correspondantes

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

<u>horizontale de la catégorie d'aliments</u>: Non justifié – interrompre les dispositions et transférer dans les sous-catégories

<u>Justification de la proposition:</u> plusieurs sous-catégories nécessitent des notes spécifiques à ces sous-catégories ou l'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants n'est pas justifié

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne, Espagne: soutiennent la proposition

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF		4		
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	10000	58	4		
CHLORURE DE CALCIUM	509	10000	58	4		
GOMME DE CAROUBE	410	BPF		7		
DEXTRINES, AMIDON						
TORRÉFIÉ	1400	BPF		4		
GOMME GELLANE	418	BPF		7		
GOMME GUAR	412	BPF		4	Interremera transférar	
GOMME KARAYA	416	BPF		7	Interrompre – transférer dans les sous-catégories	
FARINE DE KONJAC	425	BPF		7	appropriées	
CELLULOSE MICROCRYSTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	4 60(i)	10000		7	аррюрноез	
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES						
D'ACIDES GRAS	471	10000		7		
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	BPF		4		
CHLORURE DE POTASSIUM	508	BPF		4		
GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF		4		

Catégorie d'aliments n° 09.2.1 (Poisson, filets de poissons et produits de la pêche surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes)

Normes de produits correspondantes: 092-1981, 95-1981, 190-1995: n'autorisent pas les émulsifiants, stabilisants et épaississants; 165-1989: autorise SIN 401 en tant qu'agent de rétention de l'eau dans tous les produits de la pêche, dans le poisson haché, autorise seulement les épaississants (SIN 412, 410, 440, 466, 415, 407, 407a, 461au niveau des BPF) et SIN 331 et 332 en tant que régulateurs de l'acidité; 36-1981: autorise certains antioxydants; 191-1995: n'autorise pas les additifs alimentaires; 292-2008: les additifs alimentaires ne sont pas autorisés dans les mollusques bivalves vivants, seuls les antioxydants sont autorisés dans les mollusques congelés crus) conformément aux dispositions dans la catégorie d'aliments 09.2.1. – aucune de ces normes n'examinent les ingrédients de glaçage

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié, quand utilisé dans la chair de poisson, nécessite la note « Utilisation en tant qu'agent de texturation » Justification de la proposition: bien que les normes CODEX qui correspondent à cette catégorie d'aliments autorise seulement les émulsifiants, stabilisants et épaississants dans un nombre très limité de produits (le poisson haché), les observations du groupe de travail électronique sur les dispositions relatives à

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil: ne soutient pas l'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants dans cette catégorie d'aliments. L'emploi de ces additifs alimentaires en tant qu'agents de rétention de l'eau peut conduire à des fraudes et induire en erreur les consommateurs. La justification fournie est pour les produits enrobés de pâte, par conséquent les dispositions correspondantes devraient être examinées dans la sous-catégorie 09.2.2.

certains additifs alimentaires indiquent que les émulsifiants, stabilisants et épaississants sont utilisés dans cette catégorie d'aliments par plusieurs membres du Codex **Union européenne:** ne soutient pas. Les propriétés de texture du poisson sont liées à sa fraîcheur. L'emploi d' « agents de texture » dans le poisson entier induirait par conséquent en erreur le consommateur. Par ailleurs, plusieurs normes Codex sont en conflit.

Royaume-Uni: accepte toutes les propositions initiales

IFAC: les épaississants et les stabilisants sont utilisés dans cette catégorie d'aliments pour protéger le produit des changement de structure lors des cycles de congélation et décongélation pendant la manutention et le stockage, en abaissant le point de congélation

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	BPF		7	Adopter avec la nouvelle note « Utilisation en tant	
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	BPF		7	qu'agent de texture »	
AGAR-AGAR	406	20000	3 ¹⁴ et 53 ¹⁵	7	Adopter tel que répertorié	
ACIDE ALGINIQUE	400	5000		7	Adopter à 7500 mg/kg avec la nouvelle note « Utilisation en tant qu'agent de texture »	IFAC: 7500 mg/kg sont nécessaires pour protéger des changements de structure pendant la congélation/décongélation Marinalg: les BPF ou 7500 mg/kg sont nécessaires; abaissent le point de congélation, protègent la structure pendant les cycles de congélation- décongélation pendant la manutention et le stockage
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF			Adopter avec la nouvelle note « Utilisation en tant qu'agent de texture »	
ALGINATE D'AMMONIUM	403	5000		7	Adopter à 7500 mg/kg avec la nouvelle note « Utilisation en tant qu'agent de texture »	IFAC: 7500 mg/kg sont nécessaires pour protéger des changements de structure pendant la congélation/décongélation Marinalg: les BPF ou 7500 mg/kg sont nécessaires; abaissent la point de congélation, protègent la structure pendant les cycles de congélation- décongélation pendant la manutention et le stockage
ALGINATE DE CALCIUM	404	5000		7	Adopter à 7500 mg/kg avec la nouvelle note « Utilisation en tant qu'agent de texture »	IFAC: 7500 mg/kg nécessaires pour protéger des changements de structure pendant la congélation/décongélation Marinalg: les BPF ou 7500 mg/kg sont nécessaires; abaissent le point de congélation, protègent la structure pendant les cycles de congélation- décongélation pendant la manutention et le stockage

¹⁴**Note 3:** Traitement de surface.

¹⁵**Note 53**: Utilisation dans les pâtes d'enrobage uniquement.

			1			
					Adopter tel que	
					répertorié – la note 95	
					exclue l'emploi dans les	
					produits couverts par les	
					normes de produits qui	
					n'autorisent pas les	
			16		émulsifiants, stabilisants	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF	95 ¹⁶	7	et épaississants	
					Adopter tel que	
					répertorié avec la	
					nouvelle note	
					« Utilisation en tant	
CHLORURE DE CALCIUM	509	10000	58		qu'agent de texture »	
					Adopter avec la note 61 -	
					correspond à la norme	
GOMME DE CAROUBE	410	BPF			Codex 165-1989	
					Adopter au niveau des	
					BPF avec la nouvelle	
					note « Utilisation en tant	
					qu'agent de texture »	
					(pas de note 61) - BPF et	
					la note 61 correspond à	
					la norme CODEX 165-	
					1989, mais la note 61	
					limiterait la note au	IFAC: les BPF avec la note 61 correspond à la norme Codex 165-
					poisson haché	1989
					seulement qui ne couvre	Marinalg: les BPF ou 7500 mg/kg sont nécessaires; abaissent le
					pas l'emploi cité dans	point de congélation, protègent la structure pendant les cycles de
CARRAGHÉNANE	407	5000	61 ¹⁷	7	l'observation de Marinalg	congélation- décongélation pendant la manutention et le stockage
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE					Adopter avec la nouvelle	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES					note « Utilisation en tant	
GRAS	472c	BPF		7	qu'agent de texture »	
DEXTRINES, AMIDON					Adopter tel que	
TORRÉFIÉ	1400	20000	3 et 53	7	répertorié	
			1 1	-	Adopter avec la nouvelle	
					note « Utilisation en tant	
GOMME GELLANE	418	BPF			qu'agent de texture »	
		1	1		qu agont do toxtaro "	

¹⁶**Note 95:** Utilisation dans le surimi et les produits à base d'œufs de poisson uniquement. ¹⁷**Note 61:** Utilisation dans le poisson haché uniquement.

GOMME GUAR	412	BPF	61 et 73 ¹⁸	7	Adopter avec la note 61 et la nouvelle note « En tant qu'épaississant de glaçage pour le crabe congelé » – voir l'observation du Japon, note 61 correspond à la norme CODEX 165-1989, la note 73 n'est pas nécessaire	Japon: soutient la proposition – ajouté pour améliorer l'adhérence du glaçage sur le crabe. La norme CODEX 165-1989 ne couvre pas le crabe congelé.
GOMME ARABIQUE (GOMME						
D'ACACIA)	414	BPF		7		AIDGUM soutient l'adoption
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF		7		
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-						
CELLULOSE	464	BPF		7		
AMIDON	4.440			_		
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF		7	Adopter avec la nouvelle	AID OUR and the state of the state of
GOMME KARAYA FARINE DE KONJAC	416 425	BPF BPF			note « Utilisation en tant	AIDGUM soutient l'adoption
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE	425	BPF			qu'agent de texture »	
L'ACIDE LACTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472b	BPF		7		
LÉCITHINE	322(i)	BPF		7	_	
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF		7	_	
MANNITOL MANNITOL	421	BPF		7	_	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	61	7	Adopter tel que répertorié – Correspond à la norme CODEX 165- 1989	
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF		7	<u> </u>	
CELLULOSE						
MICROCRYSTALLINE (GEL	400(:)	40000			Adopter avec la nouvelle	
CELLULOSIQUE) MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES	460(i)	10000			note « Utilisation en tant	
D'ACIDES GRAS	474	10000			qu'agent de texture »	
AMIDON OXYDE	471 1404	BPF		7	-	
AIMIDUN UX YDE	1404	BPF		/	Adopter au niveau des	
PECTINES	440	20000	16	7	BPF avec la note 61 – BPF et la note 61 correspond à la norme CODEX 165-1989	IFAC: BPF avec la note 61 correspond à la norme CODEX 165- 1989

¹⁸Note 73: À l'exception du poisson entier.

	1	Т	1		1	
					Adopter avec la nouvelle	
					note « Utilisation en tant	
POLYDEXTROSES	1200	BPF		7	qu'agent de texture »	
					Adopter à 7500 mg/kg	Marinalg, IFAC: les BPF ou 7500 mg/kg sont nécessaires;
					avec la nouvelle note	abaissent le point de congélation, protègent la structure pendant
					« Utilisation en tant	les cycles de congélation- décongélation pendant la manutention et
ALGINATE DE POTASSIUM	402	5000		7	qu'agent de texture »	le stockage
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	BPF			Adopter avec la nouvelle	· ·
	. ,				note « Utilisation en tant	
CHLORURE DE POTASSIUM	508	30000		7	qu'agent de texture »	
					Adopter avec la note 61 -	
CITRATE BIACIDE DE					correspond à la norme	
POTASSIUM	332(i)	BPF	61	7	CODEX 165-1989	
	332(.)		1	-	Adopter avec la nouvelle	
					note « Utilisation en tant	
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF		7	qu'agent de texture »	
OLLEGEOGE EIVI GOBILE	100(11)	DI 1		,	Adopter au niveau des	
					BPF avec la nouvelle	
					note« Utilisation en tant	
					qu'agent de texture » -	
					BPF avec la note 61	
					correspond à la norme	IFAC: BPF avec la note 61 correspond à la norme Codex 165-
					CODEX 165-1989 mais	1989
						Marinalg: les BPF sont nécessaires; abaissent le point de
ALGUE EUCHEUMA					la note 61 ne couvre pas l'emploi de Marinalg	congélation, protègent la structure pendant les cycles de
TRANSFORMÉE	407a	5000		7		congelation, protegent la structure peridant les cycles de congélation décongélation pendant la manutention et le stockage
	407a	5000		/	dans tous les poissons	congelation- decongelation pendant la manutention et le stockage
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,					Adopter avec la note 71	
PALMITIQUE ET STÉARIQUE					et la nouvelle note	
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,	470(1)	555		_	« Utilisation en tant	
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	71	7	qu'agent de texture »	
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC					Adopter avec la nouvelle	
CALCIUM, POTASSIUM ET					note « Utilisation en tant	
SODIUM	470(ii)	BPF		7	qu'agent de texture »	
					Adopter au niveau des	IFAC: les BPF correspondent à la norme Codex 165-1989
					BPF – correspond à la	Marinalg: les BPF ou 7500 mg/kg sont nécessaires; abaissent le
					norme CODEX 165-1989	point de congélation ; protègent la structure pendant les cycles de
ALGINATE DE SODIUM	401	5000		7		congélation- décongélation pendant la manutention et le stockage
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE					Adopter avec la note 61	
SODIQUE (GOMME					 correspond à la norme 	
CELLULOSIQUE)	466	BPF		7	CODEX 165-1989	
					Adopter avec la note 61	
					 correspond à la norme 	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF		7	CODEX 165-1989	

GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF			Adopter avec la nouvelle not « Utilisation en tant qu'agent de texture »	
GOMME TARA	417	BPF	73	7	Adopter tel que répertorié	
GOMME ADRAGANTE	413	BPF		7	Adopter avec la nouvelle	AIDGUM soutient l'adoption
CITRATE DE TRICALCIUM	333(iii)	BPF		7	note « Utilisation en tant qu'agent de texture »	
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF		7	Adopter avec la note 61 - correspond à la norme CODEX 165-1989	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF		7		
					Adopter au niveau des BPF avec la note 61 « En tant qu'épaississant de glaçage pour le crabe congelé » - voir les observations du Japon, la note 61 – correspond à la norme CODEX 165-	Japon: soutient la proposition – ajouté pou améliorer l'adhérence de l'enrobage sur le crabe, La norme CODEX 165-1989 ne couvre pas le crabe congelé. Biopolymer, IFAC: adopter au niveau des BPF avec la note 61
GOMME XANTHANE	415	160		7	1989	pour s'aligner sur la norme Codex 165-1989

Catégorie d'aliments n° 09.2.2 (Poisson, filets de poissons et produits de la pêche enrobés de pâte à frire, surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes)

Normes de produits correspondantes: 166-1989: autorise certains additifs dans les enrobages: (épaississants: SIN 401, 412, 410, 440, 466, 415, 407, 407a, 461, 463, 464, 465 au niveau des BPF), SIN 471 et 322 en tant qu'émulsifiants, SIN 501 en tant qu'agent levant, et amidons modifiés (SIN 1401, 1402, 1404, 1410, 1412, 1414, 1413, 1420, 1421, 1422, 1440, 1442) 166-1989: autorise SIN 401 en tant qu'agent de rétention de l'eau dans les filets de poisson et la chair de poisson hachée, dans la chair de poisson hachée autorise seulement les épaississants (SIN 412, 410, 440, 466, 415, 407, 407a, 461 au niveau des BPF) et SIN 331 et 332 en tant que régulateurs de l'acidité

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié avec la note 41¹⁹ « Utilisation dans la panure ou les pâtes d'enrobage à frire uniquement »

<u>Justification de la proposition</u>: la norme CODEX 166 autorise l'emploi de certains épaississants dans la pâte à frire.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Observations dans CX/FA 12/44/9 add 2 pour la catégorie d'aliments 09.2 – Les épaississants et les stabilisants sont utilisés dans les pâtes à frire pour réduire l'adhérence, réduire l'apport de matière grasse pendant la friture et améliorer la nature croustillante de la pâte. Ils protègent aussi le produit des changements de structure pendant les cycles de congélation- décongélation pendant la manutention et le stockage, en diminuant le point de congélation.

Union européenne: soutient l'emploi seulement dans les enrobages de pâte à frire.

Royaume-Uni: accepter toutes les propositions initiales

ICGMA: les amidons alimentaires modifies sont utilisés dans les panures et pâtes à frire en tant

que stabilisants

IFAC: soutient la proposition

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE					Adopter tel que répertorié (également répertorié dans 09.2.1	
L'ACIDE ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	BPF	16	7	pour utilisation dans toute chair de poisson)	
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	BPF	41	7	Adopter tel que répertorié – correspond à	
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	BPF	41	7	la norme CODEX 166- 1989	
	4404	205		_	Adopter tel que répertorié – correspond à la norme CODEX 166- 1981 (également répertorié dans 09.2.1 pour utilisation dans	
AMIDON TRAITÉ AUX ACIDES	1401	BPF	41	7	toute chair de poisson) Adopter avec la note 53	
AGAR-AGAR	406	BPF		7	(limité dans 9.2.1 aux enrobages seulement)	

¹⁹**Note 41:** Utilisation dans la panure ou les pâtes d'enrobage à frire uniquement.

	1			1	Adoptor to Laura
					Adopter tel que
					répertorié (également
					répertorié dans 09.2.1
					pour utilisation dans
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF			toute chair de poisson)
					Adopter tel que
					répertorié – correspond à
					la norme CODEX 166-
					1981 également
					répertorié dans 09.2.1
					pour utilisation dans
AMIDON TRAITÉ AUX ALCALIS	1402	BPF	41	7	toute chair de poisson)
					Adopter tel que
					répertorié (également
					répertorié dans 09.2.1
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF	16	7	avec la note 95)
CHILDOIN TIE DE CHECICINI	170(1)	51 1	10	'	Adopter tel que
					répertorié (également
					répertorié dans 09.2.1
					pour utilisation dans
CHLORURE DE CALCIUM	509	10000	58		
CHLORURE DE CALCION	509	10000	36		toute chair de poisson)
					Adopter avec les 41 et
					61 – dans la norme CODEX 166-1981
					autorisé dans la pâte à
					frire pour tous les
					produits de la pêche et
					dans la chair de poisson
GOMME DE CAROUBE	410	BPF			hachée
					Adopter avec les notes
					41 et 61 – dans la norme
					CODEX 166-1981
					autorisé dans la pâte à
					frire pour tous les
					produits de la pêche et
					dans la chair de poisson
					hachée (également dans
					09.2.1 pour utilisation
			41 et		dans toute chair de
CARRAGHÉNANE	407	BPF	61	7	poisson)
					Adopter tel que
					répertorié (également
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE					répertorié dans 09.2.1
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES					pour utilisation dans
GRAS	472c	BPF	16	7	toute chair de poisson)
UNAU	4120	ווטו	10	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	

	1				A -1 4 4 - 1	
					Adopter tel que	
					répertorié (également	
					répertorié dans 09.2.1	
DEXTŖINĘS, AMIDON					pour utilisation dans les	
TORRÉFIÉ	1400	BPF	41	7	enrobages seulement)	
					Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	
					la norme CODEX 166-	
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	BPF	41	7	1981	
					Adopter tel que	
					répertorié (également	
					répertorié dans 09.2.1	
					pour utilisation dans les	
GOMME GELLANE	418	BPF			enrobages seulement)	
GOWINE GELLAINE	410	DFF			Adopter au niveau des	
					BPF avec les notes 41 et	
					61 – dans la norme	
					CODEX 166-1981	IFAC: les BPF avec la note 61 correspond à la norme Codex 166-
					autorisé dans la pâte à	1989
					frire pour tous les	
					produits de la pêche et	
					dans la chair de poisson	
GOMME GUAR	412	2000		7	hachée	
					Adopter tel que	
					répertorié (également	
					répertorié dans 09.2.1	AIDGUM: soutient l'adoption
GOMME ARABIQUE (GOMME					pour utilisation dans	'
D'ACACIA)	414	BPF	16	7	toute chair de poisson)	
				-	Adopter tel que	
					répertorié - correspond à	
					la norme CODEX 166-	
					1981 (également	
					répertorié dans 09.2.1	
					pour utilisation dans	
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF	41	7		
HIDROXIPROPIL-CELLULUSE	403	DFF	41	1	toute chair de poisson)	
					Adopter tel que	
DUGGELLATE DE STATUSCO.					répertorié – correspond à	
PHOSPHATE DE DIAMIDON			1	_	la norme CODEX 166-	
HYDROXY-PROPYLIQUE	1442	BPF	41	7	1981	
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-					Adopter tel que	
CELLULOSE	464	BPF	41	7	répertorié – correspond à	
					la norme CODEX 166-	
					1981 (également	
AMIDON					répertorié dans 09.2.1	
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF	41	7	pour utilisation dans	
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF	41	7	pour utilisation dans	

					toute chair de poisson)	
GOMME KARAYA	416	BPF			Adopter tel que	AIDGUM: soutient l'adoption
FARINE DE KONJAC	425	BPF			répertorié (également	·
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE					répertorié dans 09.2.1	
L'ACIDE LACTIQUE ET					pour utilisation dans	
D'ACIDES GRAS	472b	BPF	16	7	toute chair de poisson)	
					Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	
					la norme CODEX 166-	
					1981 (également	
					répertorié dans 09.2.1	
	m			_	pour utilisation dans	
LÉCITHINE	322(i)	BPF	41	7	toute chair de poisson)	
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF	16	7	Adopter tel que	
					répertorié (également	
					répertorié dans 09.2.1	
MANINITOL	404	BPF		4	pour utilisation dans	
MANNITOL	421	BPF	+	4	toute chair de poisson)	
					Adopter tel que répertorié – correspond à	
			41 et		la norme CODEX 166-	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	61	7	1981	
WETTITE GELEGEGE	701	DI 1	01	<u>'</u>	Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	
					la norme CODEX 166-	
					1981 (également	
					répertorié dans 09.2.1	
					pour utilisation dans	
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	41	7	toute chair de poisson)	
					Adopter tel que	
					répertorié (répertorié	
CELLULOSE					dans 09.2.1 pour	
MICROCRYSTALLINE (GEL					utilisation dans toute	
CELLULOSIQUE)	460(i)	10000			chair de poisson)	
					Adopter au niveau des	
					BPF avec la note 41 –	
					Correspond à la norme	
					CODEX 166-1981	
					(également répertorié	
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES					dans 09.2.1 pour	
	474	10000			utilisation dans toute	
D'ACIDES GRAS	471	10000			chair de poisson)	

		1	1	1	T A L	
					Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	
					la norme CODEX 166-	
PHOSPHATE DE MONOAMIDON	1410	BPF	41	7	1989	
THOSITIATE BE WONGAWIIBON	1410	DII	71	,	Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	
					la norme CODEX 166-	
					1989 (également	
					répertorié dans 09.2.1	
					pour utilisation dans	
AMIDON OXYDE	1404	BPF	41	7		
AMIDON OX TDE	1404	DPF	41	,	toute chair de poisson)	
					Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	
			41 et		la norme CODEX 166-	
PECTINES	440	BPF	61	7	1981	
1 20111120	110	DI 1	<u> </u>	•	Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	
PHOSPHATE DE DIAMIDON					la norme CODEX 166-	
PHOSPHATE	1413	BPF	41	7	1989	
					Adopter tel que	
					répertorié - correspond à	
					la norme CODEX 166-	
					1981 (également	
					répertorié dans 09.2.1	
					pour utilisation dans	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	BPF	41	7	toute chair de poisson)	
	001(1)				Adopter tel que	
					répertorié (également	
					répertorié dans 09.2.1	
					pour utilisation dans	
CHLORURE DE POTASSIUM	508	BPF			toute chair de poisson)	
					Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	
OITDATE DIA OIDE DE						
CITRATE BIACIDE DE	000(1)	555	0.4	_	la norme CODEX 166-	
POTASSIUM	332(i)	BPF	61	7	1989	
	1				Adopter tel que	
	1			1	répertorié - correspond à	
CARBONATE ACIDE DE	1			1	la norme CODEX 166-	
POTASSIUM	501(ii)	BPF	41	7	1989	
1 0 17 (001010)	301(11)	וטו	71	,	Adopter tel que	
	1			1		
	1			1	répertorié (également	
	1			1	répertorié dans 09.2.1	
					pour utilisation dans	
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	16	7	toute chair de poisson)	
ALGUE EUCHEUMA	407a	5000	1.0	7	Adopter au niveau des	IFAC: les BPF avec la note 61 correspond à la norme Codex 166-
ALGGE LOGI ILGIVIA	1 01a	3000			Auopiei au liiveau des	ii Ao. 100 bi i avec la note o i correspond a la norme codex 100-

	1	T			T	T
TRANSFORMÉE					BPF avec les notes 41 et	1989
					61 – dans la norme	
					CODEX 166-1981	
					autorisé dans la pâte à	
					frire pour tous les	
					produits de la pêche et la	
					chair de poisson hachée	
					(également répertorié	
					dans 09.2.1 pour	
					utilisation dans toute	
					chair de poisson)	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE.					,	
PALMITIQUE ET STÉARIQUE					Adopter tel que	
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,			16 et		répertorié (également	
	470(:)	חחר		7	répertone (également	
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	71	7	répertorié dans 09.2.1	
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC					pour utilisation dans	
CALCIUM, POTASSIUM ET					toute chair de poisson)	
SODIUM	470(ii)	BPF	16	7		
					Adopter tel que	
					répertorié – conforme à	
			41 et		la norme CODEX 166-	
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF	99	7	1981	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE	701	DI 1	33	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	1901	
			41 et		Adopter tel que	
SODIQUE (GOMME	400	DDE		7	répertorié - conforme à la	
CELLULOSIQUE)	466	BPF BPF	61	7	norme CODEX 166-1981	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	61	/		
					Adopter tel que	
					répertorié (également	
					répertorié dans 09.2.1	
					pour utilisation dans	
GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF			toute chair de poisson)	
					Adopter tel que	
					répertorié - conforme à la	
ACÉTATE D'AMIDON	1420	BPF	41	7	norme CODEX 166-1981	
ACLIATE D'AINIDON	1420	DEL	41	1		
					Adopter tel que	
					répertorié (également	
					répertorié dans 09.2.1	
GOMME TARA	417	BPF	73	7	avec la note 73)	
					Adopter tel que	
					répertorié (également	
					répertorié dans 09.2.1	AIDGUM: soutient l'adoption
					pour utilisation dans	
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	16	7	toute chair de poisson)	
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	61	7	Adopter tel que	
ULLVATE TRIEDTAGGIAGE	33∠(II)	DFF	וט	/	Adopter ter que	

CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	61	7		
					Adopter tel que	
			41 et		répertorié - conforme à la	
GOMME XANTHANE	415	BPF	61	7	norme CODEX 166-1981	

Catégorie d'aliments n° 09.2.3 (Produits de la pêche hachés et en pâte, surgelés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié

Justification de la proposition: aucune norme de produits correspondante

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Royaume-Uni: préciser comment les glaçages sont utilisés sur les produits à base de chair de poisson hachée (note 16)

ICGMA: l'amidon alimentaire modifié utilisé dans les produits à la crème en tant que stabilisants

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE ACÉTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472a	BPF	16	7	A domanda da la com	
PHOSPHATE DE DIAMIDON					Adopter tel que	
ACÉTYLÉ	1414	BPF	16	7	répertorié	
AGAR-AGAR	406	BPF		7		
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF				
					Se reporter à l'examen	
					dans l'Annexe 2 –	
					éventuellement utilisé en	
					tant que régulateur de	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF	16	7	l'acidité	
CHLORURE DE CALCIUM	509	10000	58			
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7		
GOMME DE CAROUBE	410	BPF				
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES						
GRAS	472c	BPF	16	7		
DEXTRINES, AMIDON					Adopter tel que	
TORRÉFIÉ	1400	BPF			répertorié	
GOMME GELLANE	418	BPF			- reperione	
GOMME GUAR	412	BPF		7		
GOMME ARABIQUE (GOMME						AIDGUM: soutient l'adoption
D'ACACIA)	414	BPF	16	7		ADOOM: Soutient radoption
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF	16	7		
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-						
CELLULOSE	464	BPF	16	7		

AMIDON					-	
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF	16	7		
GOMME KARAYA	416	BPF	10	,	1	
FARINE DE KONJAC	425	BPF			1	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE	723	Bi i			1	
L'ACIDE LACTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472b	BPF	16	7		
LÉCITHINE	322(i)	BPF	16	7	1	
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF	16	7	1	
MANNITOL MANNITOL	421	BPF	10	4	1	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	16	7	1	
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	16	7	1	
CELLULOSE	100	- Bi i	10	•	1	
MICROCRYSTALLINE (GEL						
CELLULOSIQUE)	460(i)	10000				
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES	(/					
D'ACIDES GRAS	471	10000				
AMIDON OXYDE	1404	BPF	16	7	1	
PECTINES	440	BPF		7	1	
CITRATE BIACIDE DE					Se reporter à l'examen	
POTASSIUM	332(i)	BPF	16	7	dans İ'Annexe 2 –	
					éventuellement utilisé en	
					tant que régulateur de	
					l'acidité (adopter avec la	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	BPF			note 16)	
CHLORURE DE POTASSIUM	508	BPF				
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	16	7		
ALGUE EUCHEUMA						
TRANSFORMÉE	407a	BPF		7		
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,						
PALMITIQUE ET STÉARIQUE						
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,	470(:)	DDE	16 et	7	Adopter tel que	
POTASSIUM ET SODIUM SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC	470(i)	BPF	71	7	répertorié	
CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	BPF	16	7		
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF	10	4	4	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE	401	DEF		4	4	
SODIQUE (GOMME						
CELLULOSIQUE)	466	BPF	16	7		
322201001001)	100	15.1	1.0		Se reporter à l'examen	
					dans l'Annexe 2 –	
					éventuellement utilisé en	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	16	7	tant que régulateur de	

					l'acidité
GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF			Adaptantal aus
GOMME TARA	417	BPF		7	Adopter tel que répertorié
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	16	7	7 repertone
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	16	7	Se reporter à l'examen
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	16	7	dans l'Annexe 2 – éventuellement utilisé en tant que régulateur de l'acidité
OTTO TE TRICODIQUE	001(111)	1 5	10	'	Adopter tel que
GOMME XANTHANE	415	BPF		7	répertorié

Catégorie d'aliments n° 09.2.4 (Poisson et produits de la pêche cuits et/ou frits, y compris mollusques, crustacés et échinodermes

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec les notes 41

« Utilisation dans la panure ou les pâtes d'enrobage à frire uniquement » et 16

« Utilisation dans les glaçages, enrobages ou décorations des fruits, des légumes, de la viande ou du poisson »

<u>Justification de la proposition</u>: aucune norme de produits correspondante, la justification technologique fournie dans les observations du groupe de travail électronique (générales sur la catégorie d'aliments et pour des dispositions spécifiques) concerne l'emploi dans les enrobages/glaçages seulement

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil: aucune justification technologique n'est fournie

Costa Rica: l'amidon alimentaire modifié dans les pâtes à frire et les panures est utilisé en tant que stabilisant

Espagne: l'emploi en tant qu'agent de glaçage ou support n'est pas la fonction des émulsifiants, stabilisants et épaississants. Aucune justification technologique n'est fournie. **ICGMA:** l'amidon alimentaire modifié est utilisé en tant qu'épaississant dans cette catégorie d'aliments

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE ACÉTIQUE ET	470	205		_	Adopter au niveau des BPF avec la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement »	Japon: ajouter la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement » - l'additif est utilisé pour bien mélanger la pâte de poisson aux assaisonnements pour obtenir une qualité uniforme. Ni la note 16 ni la note 41 ne couvrent l'utilisation dans la pâte de poisson car la pâte de poisson est mélangée aux assaisonnements
D'ACIDES GRAS	472a	BPF		/		pendant la transformation des produits à base de surimi.
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	BPF		7	Adopter au niveau des BPF avec les notes 16 et	Japon: soutient la proposition, l'utilisation améliore la viscosité pour que l'assaisonnement adhère au poisson
AGAR-AGAR	406	BPF		7	A1	
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF			7 41	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	10000	58		Adopter tel que répertorié – utilisé en tant que régulateur de l'acidité – voir l'Annexe 2	

CHLORURE DE CALCIUM	509	10000	58		Adopter au niveau des	
					BPF avec les notes 16 et	
GOMME DE CAROUBE	410	BPF			41	
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7	Adopter au niveau des BPF avec la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement »	Japon: ajouter la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement » - l'additif est utilisé pour maintenir la texture en retenant l'air dans les produits à base de surimi. Ni la note 16 ni la note 41 ne couvrent l'utilisation dans la pâte de poisson car la pâte de poisson est mélangée avec la carraghénane pendant la transformation des produits à base de surimi.
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES GRAS	472c	BPF		7	Adopter au niveau des	
DEXTRINES, AMIDON	1720	1 51 1		· ·	BPF avec les notes 16 et	
TORRÉFIÉ	1400	BPF			41	
GOMME GELLANE	418	BPF				
GOMME GUAR	412	BPF		7	Adopter au niveau des BPF avec la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement »	Japon: ajouter la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement » - l'additif est utilisé pour maintenir la texture en retenant l'air dans les produits à base de surimi. Ni la note 16 ni la note 41 ne couvrent l'utilisation dans la pâte de poisson car la pâte de poisson est mélangée avec la gomme guar pendant la transformation des produits à base de surimi.
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	BPF		7	Adopter au niveau des BPF avec la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement »	Japon: ajouter la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement » - l'additif est utilisé pour obtenir une texture lisse en retenant l'humidité dans les produits à base de surimi. Ni la note 16 ni la note 41 ne couvrent l'utilisation dans la pâte de poisson car la pâte de poisson est mélangée avec la gomme arabique pendant la transformation des produits à base de surimi. AIDGUM soutient l'adoption
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF		7	<u> </u>	
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-	404			_		
CELLULOSE AMIDON HYDROXYPROPYLIQUE GOMME KARAYA	1440 416	BPF BPF		7	Adopter au niveau des BPF avec les notes 16 et 41	Costa Rica: l'amidon modifié est utilisé en tant que stabilisant dans les pâtes à frire et les panures AIDGUM soutient l'adoption
FARINE DE KONJAC	425	BPF				
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472b	BPF		7	Adopter au niveau des BPF avec la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement »	Japon: ajouter la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement » - l'additif est utilisé pour bien mélanger la pâte de poisson aux assaisonnements pour obtenir une qualité uniforme. Ni la note 16 ni la note 41 ne couvrent l'utilisation dans la pâte de poisson car la pâte de poisson est mélangée aux assaisonnements pendant la transformation des produits à base de surimi.
LÉCITHINE	322(i)	BPF		7	Adopter au niveau des	
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF		7	BPF avec les notes 16 et	

MANNITOL	421	BPF	4	41	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	7		
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	7		
CELLULOSE					
MICROCRYSTALLINE (GEL					
CELLULOSIQUE)	460(i)	10000			
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES	, ,				
D'ACIDES GRAS	471	10000			
					Costa Rica: l'amidon modifié est utilisé en tant que stabilisant
AMIDON OXYDE	1404	BPF	7		dans les pâtes à frire et les panures
PECTINES	440	BPF	7	Adopter au niveau des BPF avec la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement »	Japon: ajouter la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement » - l'additif est utilisé pour maintenir la texture en retenant l'air dans les produits à base de surimi. Ni la note 16 ni la note 41 ne couvrent l'utilisation dans les produits à base de surimi car la pâte de poisson est mélangée à la pectine pendant la transformation des produits à base de surimi.
POLYDEXTROSES	1200	BPF	7	Adopter au niveau des BPF avec les notes 16 et 41	
CITRATE BIACIDE DE				Adopter tel que	
POTASSIUM	332(i)	BPF	7	répertorié – utilisé en tant	
	.,			que régulateur de	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	BPF		l'acidité – voir l'Annexe 2	
CHLORURE DE POTASSIUM	508	BPF			
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	7		
ALGUE EUCHEUMA					
TRANSFORMÉE	407a	BPF			
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	7	Adopter au niveau des BPF avec les notes 16 et 41	
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(ii)	BPF	7		
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF	4		
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME CELLULOSIQUE)	466	BPF	7	Adopter au niveau des BPF avec la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement »	Japon: ajouter la nouvelle note « Utilisation dans les produits à base de surimi seulement » - l'additif est utilisé pour obtenir une texture lisse en retenant l'humidité dans les produits à base de surimi. Ni la note 16 ni la note 41 ne couvrent l'utilisation dans les produits à base de surimi car la pâte de poisson est mélangée à l'additif pendant la transformation des produits à base de surimi.
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	7	Adopter – utilisé en tant que régulateur de	

				l'acidité, voir l'Annexe 2	
GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF		Adopter au niveau des	
GOMME TARA	417	BPF	7	BPF avec les notes 16 et	
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	7	41	AIDGUM: soutient l'adoption
CITRATE DE TRICALCIUM	333(iii)	BPF	7	Adopter – utilisé en tant	
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	7	que régulateur de	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	7	l'acidité, voir l'Annexe 2	
				Adopter au niveau des	Japon: soutient la proposition, l'additif améliore la viscosité pour
				BPF avec les notes 16 et	que la sauce d'assaisonnement adhère au poisson
GOMME XANTHANE	415	BPF	7	41	que la sauce d'assaisonnement aurière au poisson

Catégorie d'aliments n° 09.2.4.1 (Poisson et produits de la pêche cuits)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec les notes 41 et 16 Justification de la proposition: aucune norme de produits correspondante, la justification technologique fournie dans les observations sur la catégorie mère concerne l'emploi des glaçages seulement.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil: aucune justification technologique n'est fournie

Costa Rica, ICGMA: l'amidon alimentaire modifié est utilisé en tant qu'épaississant. **Espagne:** l'emploi en tant qu'agent de glaçage ou support n'est pas la fonction des émulsifiants, stabilisants et épaississants. Aucune justification technologique n'est fournie

Royaume-Uni: accepter la proposition

					Royaume-om. accepter la	proposition
Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF		7	Interrompre, adopter	
					dans la catégorie mère	
					09.2.4 au niveau des	
					BPF avec les notes 41,	
					16 – disposition similaire	
ALGUE EUCHEUMA					dans toutes les sous-	
TRANSFORMÉE	4 07a	5000		7	catégories	

Catégorie d'aliments n° 09.2.4.2 (Mollusques et crustacés et échinodermes cuits)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec les notes 41 et 16
Justification de la proposition: aucune norme de produits correspondante, la justification technologique fournie dans les observations sur la catégorie mère concerne l'emploi des glaçages seulement.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil: aucune justification technologique n'est fournie

Costa Rica, ICGMA: l'amidon modifié est utilisé en tant qu'épaississant.

Espagne: l'emploi en tant qu'agent de glaçage ou support n'est pas la fonction des émulsifiants, stabilisants et épaississants. Aucune justification technologique n'est fournie.

Royaume-Uni: accepte la proposition

					Royaume-uni: accepte la	proposition
Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF		7	Interrompre, adopter	
					dans la catégorie mère	
					09.2.4 au niveau des	
					BPF avec les notes 41,	
					16 – disposition similaire	
ALGUE EUCHEUMA					dans toutes les sous-	
TRANSFORMÉE	4 07a	BPF		4	catégories	

Catégorie d'aliments n° 09.2.4.3 (Poisson et produits de la pêche frits, y compris mollusques, crustacés et échinodermes)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec les notes 41 et 16 Justification de la proposition: aucune norme de produits correspondante, la justification technologique fournie dans les observations sur la catégorie mère concerne l'emploi des glaçages seulement.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil: aucune justification technologique n'est fournie

Espagne: l'emploi en tant qu'agent de glaçage ou support n'est pas la fonction des émulsifiants, stabilisants et épaississants. Aucune justification technologique n'est fournie.

Royaume-Uni: accepte la proposition

Noyaumo om accopio la proposición						
Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF	16	7	Interrompre, adopter	
					dans la catégorie mère	
					09.2.4 au niveau des	
					BPF avec les notes 41,	
					16 – disposition similaire	
ALGUE EUCHEUMA					dans toutes les sous-	
TRANSFORMÉE	407a	BPF		4	catégories	

Catégorie d'aliments n° 09.2.5 (Poisson et produits de la pêche, fumés, séchés, fermentés et/ou salés, y compris mollusques, crustacés et échinodermes)

Normes de produits correspondantes: 244-2004, 167-1989, 222-2001: ne répertorient pas d'émulsifiants, stabilisants et épaississants; 189-1993, 236-2003: les additifs alimentaires ne sont pas autorisés

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié – interrompre toutes les dispositions relatives aux émulsifiants, stabilisants et épaississants dans cette catégorie d'aliments

<u>Justification de la proposition</u>: aucune information n'est fournie en soutien de l'emploi à l'exception de l'observation du Japon pour la gomme de xanthane – la rétention de l'eau ne semblerait pas être nécessaire pour les aliments couverts par cette catégorie d'aliments

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil: aucune justification technologique n'est fournie pour l'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants dans cette catégorie d'aliments

Espagne: soutient la proposition

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE ACÉTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472a	BPF		7	Interrompre	
PHOSPHATE DE DIAMIDON					Interrompre	
ACÉTYLÉ	1414	BPF		7		
AGAR-AGAR	406	BPF		7		
					Utilisé en tant que régulateur de l'acidité, se reporter à l'examen dans l'Annexe 2 – adopter avec la nouvelle note « A l'exception des aliments couverts par les normes suivantes: 189-1993, 236-2003, 167-1989, 222-2001 » et « Ne pas utiliser dans le hareng de l'Atlantique salé et le	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF		7	sprat »	
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7	<u>'</u>	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES						
GRAS	472c	BPF		7		
GOMME GUAR	412	BPF		7	Interrempre	
GOMME ARABIQUE (GOMME					Interrompre	
D'ACACIA)	414	BPF		7		
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF		7		
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL- CELLULOSE	464	BPF		7		

AMIDON						
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF		7		
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE				<u>-</u>	1	
L'ACIDE LACTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472b	BPF		7		
LÉCITHINE	322(i)	BPF		7		
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF		7		
MANNITOL	421	BPF		4	1	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF		7	1	
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF		7	1	
AMIDON OXYDE	1404	BPF		7	1	
PECTINES	440	BPF		7	1	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	BPF			Utilisé en tant que	
	, ,				régulateur de l'acidité, se	
					reporter à l'examen dans	
					l'Annexe 2 – adopter	
					avec la nouvelle note « A	
					l'exception des aliments	
					couverts par les normes	
					suivantes: 189-1993,	
					236-2003, 167-1989,	
					222-2001 » et « Ne pas	
OITDATE DIA OIDE DE					utiliser dans le hareng de	
CITRATE BIACIDE DE	000(1)	DDE		-	l'Atlantique salé et le	
POTASSIUM CELLULOSE EN POUDRE	332(i)	BPF		<u>7</u> 7	sprat »	
	460(ii)	BPF		/	4	
ALGUE EUCHEUMA	407-	DDE		4		
TRANSFORMÉE	407a	BPF		4	4	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE						
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,						
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF		7		
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC	470(1)	DFF	+		Interrompre	
CALCIUM, POTASSIUM ET						
SODIUM	470(ii)	BPF		7		
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF		4	1	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE	101	511	 	r	1	
SODIQUE (GOMME						
CELLULOSIQUE)	466	BPF		7		
32223230.4327	1.00		L L	•	L	1

					Utilisé en tant que régulateur de l'acidité, se reporter à l'examen dans l'Annexe 2 – adopter avec la nouvelle note « A l'exception des aliments couverts par les normes suivantes: 189-1993, 236-2003, 167-1989, 222-2001 » et « Ne pas utiliser dans le hareng de l'Atlantique salé et le	
CITRATE BIACIDE	DE SODIUM	331(i)	BPF	7	sprat »	
GOMME TARA		417	BPF	7	Interrompre	
GOMME ADRAGAN		413	BPF	7	•	
CITRATE TRIPOTA	ASSIQUE	332(ii)	BPF	7	Utilisé en tant que	
CITRATE TRISODI	QUE	331(iii)	BPF	7	régulateur de l'acidité, se reporter à l'examen dans l'Annexe 2 – adopter avec la nouvelle note « A l'exception des aliments couverts par les normes suivantes: 189-1993, 236-2003, 167-1989, 222-2001 » et « Ne pas utiliser dans le hareng de l'Atlantique salé et le sprat »	
GOMME XANTHAN		415	BPF	7	Interrompre	Japon: ajouter la nouvelle note « Utilisation en tant que stabilisant ou agent de texture ». La gomme xanthane est utilisée pour prévenir la séparation de la sauce assaisonnement et de l'aliment en augmentant l'adhésivité de la sauce, ou pour maintenir la texture en retenant l'eau dans le poisson. Par conséquent, le terme « stabilisant » devrait être ajouté à la note.

Catégorie d'aliments n° 10.1 (Œufs frais)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

Justification de la proposition: aucune information n'est fournie en soutien de

l'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants dans cette catégorie

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil, Union européenne, Espagne: soutiennent la proposition

Catégorie d'aliments n° 10.2.1 (Produits à base d'œufs liquides)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié

Justification de la proposition: les observations soumises par le groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 add 2: les épaississants et stabilisants sont utilisés pour restaurer la viscosité qui est généralement perdue dans la

pasteurisation des produits à base d'œufs liquides

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne, Royaume-Uni, ICGMA, IFAC: soutiennent la proposition

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
AGAR-AGAR	406	BPF		7		
						États-Unis: l'alginate de calcium est autorisé dans les produits à base d'œufs en tant qu'épaississant/stabilisant jusqu'à 6000 mg/kg
ALGINATE DE CALCIUM	404	6000		7		Marlinga, IFAC: les BPF pour alignement sur l'Union européenne
GOMME DE CAROUBE	410	BPF		7		
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7		ICGMA: utilisé pour contrôler la viscosité
GOMME GELLANE	418	BPF		7		
GOMME GUAR	412	BPF		7		Japon: accepte, prévient la coagulation des protéines pendant la pasteurisation ICGMA: utilisé pour contrôler la viscosité
GOMME ARABIQUE (GOMME	44.4	DDE		7		AIDGUM: soutient l'adoption
D'ACACIA) GOMME KARAYA	414	BPF BPF		7	4	·
	416			7	4	
FARINE DE KONJAC	425	BPF		7	4	
LÉCITHINE	322(i)	BPF		/	1,,,	
CELLULOSE MICROCRYSTALLINE (GEL	460(i)	BPF		7	Adopter au niveau des BPF	ELC: accepte la proposition
CELLULOSIQUE) PECTINES	460(i) 440	BPF		7		Japon: accepte, prévient la coagulation des protéines pendant la pasteurisation
POLYDEXTROSES	1200	BPF		7	1	
ALGUE EUCHEUMA						
TRANSFORMÉE	407a	BPF		4]	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,						
PALMITIQUE ET STÉARIQUE						
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,						
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF		7]	
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF		4		
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME						
CELLULOSIQUE)	466	BPF		4		
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF		7	1	

GOMME TARA	417	BPF	7	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	7	
				Japon: accepte, prévient la coagulation des protéines pendant la
				pasteurisation
GOMME XANTHANE	415	BPF	7	ICGMA: utilisé pour contrôler la viscosité

Catégorie d'aliments n° 10.2.2 (Produits à base d'œufs, surgelés)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié

Justification de la proposition: les observations soumises par le groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 add 2: les épaississants et stabilisants sont nécessaires pour stabiliser la congélation-décongélation et restaurer la viscosité généralement perdue pendant la pasteurisation.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne, Royaume-Uni, ICGMA, IFAC: soutiennent la proposition

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
AGAR-AGAR	406	BPF		7		
ALGINATE DE CALCIUM	404	6000		7		États-Unis: l'alginate de calcium est autorisé dans les produits à base œufs en tant que stabilisant/épaississant jusqu'à 6000 mg/kg IFAC, Marlinga: les BPF pour alignement sur l'Union européenne
GOMME DE CAROUBE	410	BPF		7		, ,
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7		
GOMME GELLANE	418	BPF		7	1	
GOMME GUAR	412	BPF		7		Japon: accepte, prévient la dénaturation des protéines due à la congélation ICGMA: pour contrôler la viscosité
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	BPF		7		AIDGUM: soutient l'adoption
GOMME KARAYA	416	BPF		7	Adopter au niveau des	
FARINE DE KONJAC	425	BPF		7	BPF	
LÉCITHINE	322(i)	BPF		7		
MANNITOL	421	BPF		4		
CELLULOSE MICROCRYSTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF		7		
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	BPF		7		EFEMA: adopter au niveau des BPF
PECTINES	440	BPF		7		Japon: accepte, prévient la dénaturation des protéines due à la congélation
POLYDEXTROSES	1200	BPF		7]	
ALGUE EUCHEUMA TRANSFORMÉE	407a	BPF		4		

SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE				
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,				
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	7	
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF	4	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE				
SODIQUE (GOMME				
CELLULOSIQUE)	466	BPF	4	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	7	
GOMME TARA	417	BPF	7	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	7	
				Japon: accepte, prévient la dénaturation des protéines due à la
				congélation
GOMME XANTHANE	415	BPF	7	ICGMA: pour contrôler la viscosité

Catégorie d'aliments n° 11.1 (Sucres raffinés et bruts)

Normes de produits correspondantes: 212-1999: n'autorise pas les émulsifiants, stabilisants ou épaississants; les normes de produits pour les sous-catégories n'autorisent pas les émulsifiants, stabilisants et épaississants

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification	Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié	horizontale:
Justification de la proposition: la norme CODEX 212-1999 n'autorise pas les	Brésil, Union européenne, Iran, Espagne, CEFS: soutiennent la proposition
émulsifiants, stabilisants ou épaississants.	

Catégorie d'aliments n° 11.1.1 (Sucre blanc, dextrose anhydre, dextrose monohydraté, fructose)

Normes de produits correspondantes: 212-1999: n'autorise pas les émulsifiants, stabilisants ou épaississants

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification	Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié	horizontale:
Justification de la proposition: la norme CODEX 212-1999 n'autorise pas les	Brésil, Union européenne, Iran, Espagne, CEFS: soutiennent la proposition
émulsifiants, stabilisants ou épaississants.	

Catégorie d'aliments n° 11.1.2 (Sucre en poudre, dextrose en poudre)

Normes de produits correspondantes: 212-1999: n'autorise pas les émulsifiants, stabilisants ou épaississants

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification	Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié	horizontale:
<u>Justification de la proposition</u> : la norme CODEX 212-1999 n'autorise pas les	Brésil, Union européenne, Iran, Espagne, CEFS: soutiennent la proposition
émulsifiants, stabilisants ou épaississants	ICGMA: l'amidon alimentaire modifié est utilisé dans cette catégorie

Catégorie d'aliments n° 11.1.3 (« Soft sugar blanc », « Soft sugar roux », sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, sucre de canne brut)

Normes de produits correspondantes: 212-1999: n'autorise pas les émulsifiants, stabilisants ou épaississants

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

Justification de la proposition: la norme CODEX 212-1999 n'autorise pas les
émulsifiants, stabilisants ou épaississants

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification
horizontale:
Union européenne, Iran, Espagne, CEFS: soutiennent la proposition

Catégorie d'aliments n° 11.1.3.1 (Sirop de glucose déshydraté utilisé pour la fabrication des confiseries)

Normes de produits correspondantes: 212-1999: n'autorise pas les émulsifiants, stabilisants ou épaississants

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification	Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification	
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié	horizontale:	
Justification de la proposition: la norme CODEX 212-1999 n'autorise pas les	Brésil, Union européenne, Iran, Espagne, CEFS: soutiennent la proposition	
émulsifiants, stabilisants ou épaississants.		

Catégorie d'aliments n° 11.1.3.2 (Sirop de glucose utilisé pour la fabrication des confiseries)

Normes de produits correspondantes: 212-1999: n'autorise pas les émulsifiants, stabilisants ou épaississants

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification	Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié	horizontale:
Justification de la proposition: la norme CODEX 212-1999 n'autorise pas les	Brésil, Union européenne, Iran, Espagne, CEFS: soutiennent la proposition
émulsifiants, stabilisants ou épaississants.	

Catégorie d'aliments n° 11.1.4 (Lactose)

Normes de produits correspondantes: 212-1999: n'autorise pas les émulsifiants, stabilisants ou épaississants

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification	Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié	horizontale:
Justification de la proposition: la norme CODEX 212-1999 n'autorise pas les	Union européenne, Iran, Espagne, CEFS: soutiennent la proposition
émulsifiants, stabilisants ou épaississants	

Catégorie d'aliments n° 11.1.5 (Sucre blanc de plantation ou d'usine)

Normes de produits correspondantes: 212-1999: n'autorise pas les émulsifiants, stabilisants ou épaississants

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification	Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié	horizontale:
Justification de la proposition: la norme CODEX 212-1999 n'autorise pas les	Union européenne, Iran, Espagne, CEFS: soutiennent la proposition
émulsifiants, stabilisants ou épaississants	

Catégorie d'aliments n° 11.2 (Sucre roux à l'exclusion des produits de la catégorie 11.1.3 (« Soft sugar blanc », « Soft sugar roux », sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, sucre de canne brut)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

<u>Justification de la proposition</u>: observations soumises au groupe de travail électronique comme quoi les émulsifiants, stabilisants et épaississants ne sont pas

nécessaires dans cette catégorie.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne, Espagne, Royaume-Uni, CEFS: soutiennent la proposition

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
CELLULOSE MICROCRYSTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF		4	Interrompre	Royaume-Uni, CEFS: interrompre – besoin technologique contesté
POLYDEXTROSES	1200	BPF		7		Royaume-Uni, CEFS: interrompre – besoin technologique contesté

Catégorie d'aliments n° 11.3 (Solutions et sirops de sucre, aussi (partiellement) invertis, tels que molasses, à l'exclusion des produits de la catégorie 11.1.3 (« Soft sugar blanc », « Soft sugar roux », sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, sucre de canne brut))

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

Justification de la proposition: les observations soumises au groupe de travail électronique indiquent que les émulsifiants, stabilisants et épaississants ne sont pas

nécessaires dans cette catégorie.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne, Espagne, Royaume-Uni, CEFS: soutiennent la proposition

noossan sa dan satu satu satu satu satu satu satu satu						
Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
GOMME GELLANE	418	500		7		Royaume-Uni, CEFS: interrompre – besoin technologique contesté
CELLULOSE MICROCRYSTALLINE (GEL CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF		4	Interrompre	Royaume-Uni, CEFS: interrompre – besoin technologique contesté
POLYDEXTROSES	1200	BPF		7		Royaume-Uni, CEFS: interrompre – besoin technologique contesté

Catégorie d'aliments n° 11.4 (Autres sucres et sirops (par ex., xylose, sirop d'érable, nappages à base de sucre)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié horizontale:

Justification de la proposition: observation soumises par les membres du groupe de travail et recommandation dans CX/FA 12/44/9 Add 1 Union européenne, Royaume-Uni: soutiennent la proposition

de travail et recommandation dans CX/FA 12/44/9 Add 1									
Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition			
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE									
L'ACIDE ACÉTIQUE ET						EFEMA, ELC: acceptent la proposition			
D'ACIDES GRAS	472a	BPF		7					
ADIPATE DE DIAMIDON									
ACÉTYLÉ	1422	10000		7					
PHOSPHATE DE DIAMIDON									
ACÉTYLÉ	1414	10000		7					
AMIDON TRAITÉ AUX ACIDES	1401	10000		7					
AGAR-AGAR	406	BPF		7					
ACIDE ALGINIQUE	400	10000		7					
AMIDON TRAITÉ AUX ALCALIS	1402	10000		7					
ALGINATE D'AMMONIUM	403	10000		7					
AMIDON BLANCHI	1403	10000		7					
				_	-	États-Unis: l'acétate de calcium est autorisé aux États-Unis dans les nappages et les sirops en tant qu'épaississant à des niveaux			
ACÉTATE DE CALCIUM	263	1500		7	4	allant jusqu'à 0,15% (1500 mg/kg)			
ALGINATE DE CALCIUM	404	10000		7	Adopter tel que				
GOMME DE CAROUBE	410	5000		7	répertorié				
CARRAGHÉNAŅE	407	5000		7					
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE									
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES						EFEMA, ELC: acceptent la proposition			
GRAS	472c	BPF		7					
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	10000		7					
GOMME GELLANE	418	500		7	1				
GOMME GUAR	412	10000		7		IFAC: adopter au niveau des BPF			
GOMME ARABIQUE (GOMME						AIDGUM: soutient l'adoption			
D'ACACIA)	414	BPF		7		7 ii D C iii C C c c c c c c c c c c c c c c c			
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF		7]				
PHOSPHATE DE DIAMIDON									
HYDROXY-PROPYLIQUE	1442	10000		7]				
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-									
CELLULOSE	464	BPF		7]				
AMIDON									
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	10000		7					

GOMME KARAYA	416	BPF		7	AIDGUM: soutient l'adoption
FARINE DE KONJAC	425	BPF		7	·
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE					
L'ACIDE LACTIQUE ET]				EFEMA, ELC: acceptent la proposition
D'ACIDES GRAS	472b	BPF		7	
LÉCITHINE	322(i)	BPF		7	
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF		7	
MANNITOL	421	BPF		4	
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF		7	
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF		7	
CELLULOSE					
MICROCRYSTALLINE (GEL					
CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF		7	
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES		† 			
D'ACIDES GRAS	471	6000		7	EFEMA, ELC: acceptent la proposition
PHOSPHATE DE MONOAMIDON	1410	10000		7	
AMIDON OXYDE	1404	10000		7	
PECTINES	440	BPF		7	
PHOSPHATE DE DIAMIDON	. 10			,	
PHOSPHATE	1413	10000		7	
POLYDEXTROSES	1200	BPF		7	
ALGINATE DE POTASSIUM	402	10000		7	
CITRATE BIACIDE DE	702	10000		,	
POTASSIUM	332(i)	BPF		7	
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF		7	
ALGUE EUCHEUMA	1 00(II)	Dii		,	
TRANSFORMÉE	407a	BPF		4	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,	407a	DIT		4	
PALMITIQUE ET STÉARIQUE					
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,					
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	71	7	
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC	77 0(1)	511	1 '	'	
CALCIUM, POTASSIUM ET]				
SODIUM	470(ii)	BPF		7	
ALGINATE DE SODIUM	401	10000		7	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE	101	10000		'	
SODIQUE (GOMME]				
CELLULOSIQUE)	466	5000		7	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF		7	
AMIDONS TRAITÉS AUX	331(1)	1 21 1	+	,	
ENZYMES	1405	10000		7	
GOMME ADRAGANTE	413	BPF		7	AIDGUM: soutient l'adoption
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	+	7	7115 Com. Coductit i ddopuoti
DITINATE TIME OTAGGIQUE					

GOMME XANTHANE	415	5000	7		

Catégorie d'aliments n° 11.5 (Miel)

Normes de produits correspondantes: 012-1981: n'aborde pas les additifs alimentaires

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

Justification de la proposition: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. 2 indiquent que les émulsifiants, stabilisants et épaississants ne sont pas justifiés dans la catégorie d'aliments 11.5

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil, Union européenne, Espagne: soutiennent la proposition

Catégorie d'aliments n° 12.1 (Sel et succédanés du sel)

Normes de produits correspondantes: aucune; les sous-catégories ont des normes de produits correspondantes qui n'excluent pas les émulsifiants, stabilisants et épaississants

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

Justification de la proposition: les observations soumises au groupe de travail électronique indiquent que la fonction technique des émulsifiants, stabilisants et épaississants n'est pas nécessaire dans le sel; les dispositions adoptées pour les additifs alimentaires ayant la fonction d'émulsifiants, stabilisants et épaississants dans la sous-catégorie 12.1.1 (Sel) concernent leur emploi en tant qu'antiagglomérants, non en tant qu'émulsifiants, stabilisants et épaississants

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne, Espagne, Royaume-Uni: soutiennent la proposition

Catégorie d'aliments n° 12.1.1 (Sel)

Normes de produits correspondantes: 150-1985: autorise les additifs alimentaires conformément à la catégorie d'aliments 12.1.1 tableaux 1 et 2

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

Justification de la proposition: les observations soumises au groupe de travail électronique indiquent que la fonction technique des émulsifiants, stabilisants et épaississants n'est pas nécessaire dans le sel; les dispositions adoptées pour les additifs alimentaires ayant la fonction d'émulsifiants, stabilisants et épaississants dans cet aliment concernent leur emploi en tant qu'antiagglomérants, non en tant qu'émulsifiants, stabilisants et épaississants

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne, Espagne, Royaume-Uni: soutiennent la proposition

L	qu'entioniante, stabilisante et epaississante							
	Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition	
	CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF		Adoptée		Royaume-Uni: maintenir l'adoption – utilisé en tant qu'antiagglomérant et non en tant qu'émulsifiants, stabilisants et épaississants	
	SELS D'ACIDES MYRISTIQUE, PALMITIQUE ET STÉARIQUE AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM, POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	71	Adoptée	Maintenir l'adoption	Royaume-Uni: maintenir l'adoption – utilisé en tant qu'antiagglomérant et non en tant qu'émulsifiants, stabilisants et épaississants	

Catégorie d'aliments n° 12.1.2 (Succédanés du sel)

Normes de produits correspondantes: 053-1981: n'aborde pas les additifs alimentaires

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié

Justification de la proposition: observations soumises par les membres du groupe de travail électronique et CX/FA 12/44/9 Add 2. – les stabilisants sont utilisés pour que les différents ingrédients succédanés du sel adhèrent les uns aux autres de sorte que quand ils touchent la langue, l'effet synergétique des constituants qui crée le goût salé reste intact.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Royaume-Uni: accepte la proposition

ICGMA - les amidons alimentaires modifiés seraient utilisés en tant que stabilisants de sorte que les différents ingrédients succédanés du sel adhèrent les uns aux autres pour que, quand ils touchent la langue, l'effet synergétique des constituants qui crée le goût salé reste intact. S'il n'y a rien pour maintenir les ingrédients ensemble, ils se sépareraient et le goût salé disparaitrait.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE ACÉTIQUE ET						EFEMA, ELC: acceptent la proposition
D'ACIDES GRAS	472a	5000		7		
PHOSPHATE DE DIAMIDON						
ACÉTYLÉ	1414	BPF		7		
AGAR-AGAR	406	BPF		7		
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF		4		
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	10000	58	4		
CHLORURE DE CALCIUM	509	10000	58	4		
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7		
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES						EFEMA, ELC: acceptent la proposition
GRAS	472c	BPF		7		
GOMME GELLANE	418	BPF		7		
GOMME GUAR	412	BPF		7	Adopter tel que	
					répertorié	États-Unis: acceptent la proposition AIDGUM: soutient l'adoption
						CCC, Tate et Lyle: adopter au niveau des BPF, utilisé pour
COMME ADADIOUE (COMME						stabiliser les plus petits cristaux de sel pour obtenir un goût salé
GOMME ARABIQUE (GOMME	44.4	DDE		7		uniforme sur la langue dans les produits à teneur en sodium
D'ACACIA)	414	BPF		7	4	réduite
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF		/	4	
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL- CELLULOSE	464	BPF		7		
AMIDON	464	DPF		/	-	
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF		7		
GOMME KARAYA	416	BPF		7	-	
FARINE DE KONJAC	425	BPF		7	-	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE	420	DPF		/	-	
L'ACIDE LACTIQUE ET	472b	5000		7		EFEMA, ELC: acceptent la proposition

D'ACIDES GRAS			
LÉCITHINE	322(i)	BPF	7
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF	7
MANNITOL	421	60000	4
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	7
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	7
CELLULOSE			
MICROCRYSTALLINE (GEL			
CELLULOSIQUE)	460(i)	22000	7
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES			
D'ACIDES GRAS	471	5000	7
AMIDON OXYDE	1404	BPF	7
PECTINES	440	BPF	7
CHLORURE DE POTASSIUM	508	BPF	4
CITRATE BIACIDE DE			
POTASSIUM	332(i)	BPF	7
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	7
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,			
PALMITIQUE ET STÉARIQUE			
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,			
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	7
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC			
CALCIUM, POTASSIUM ET			
SODIUM	470(ii)	BPF	7
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE			
SODIQUE (GOMME			
CELLULOSIQUE)	466	BPF	7
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	7
GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF	4
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	7
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	7
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	7
GOMME XANTHANE	415	BPF	7

Catégorie d'aliments n° 12.2.1 (Fines herbes et épices)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

<u>Justification de la proposition</u>: observations soumises par les membres du groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add 2. - émulsifiants, stabilisants et épaississants non nécessaires dans cette catégorie d'aliments

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil, Union européenne, Espagne, Royaume-Uni, ICGMA: soutiennent la proposition

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE ACÉTIQUE ET						
D'ACIDES GRAS	472a	5000	51 ²⁰	7		
PHOSPHATE DE DIAMIDON]	
ACÉTYLÉ	1414	BPF	51	7		
AGAR-AGAR	406	BPF	51	7		
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF	51	4		
			51et			
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	10000	58	4		
			51 et			
CHLORURE DE CALCIUM	509	10000	58	4		
GOMME DE CAROUBE	410	BPF	51	7		
CARRAGHÉNANE	407	BPF	51	7		
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES					Interrompre	
GRAS	472c	BPF	51	7	interrompre	
GOMME GELLANE	418	BPF	51	7	_	
GOMME GUAR	412	BPF	51	7		
GOMME ARABIQUE (GOMME						
D'ACACIA)	414	BPF	51	7		
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF	51	7		
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-						
CELLULOSE	464	BPF	51	7	_	
AMIDON						
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	BPF	51	7	_	
GOMME KARAYA	416	BPF	51	7	_	
FARINE DE KONJAC	425	BPF	51	7	_	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE LACTIQUE ET				_		
D'ACIDES GRAS	472b	5000	51	7		

²⁰**Note 51:** Utilisation dans les fines herbes uniquement.

LÉCITHINE	322(i)	BPF	51	7
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF	51	7
MANNITOL	421	60000	51	4
MÉTHYL-CELLULOSE	461	BPF	51	7
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	51	7
CELLULOSE				
MICROCRYSTALLINE (GEL				
CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF	51	7
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES	, ,			
D'ACIDES GRAS	471	5000	51	7
AMIDON OXYDE	1404	BPF	51	7
PECTINES	440	BPF	51	7
POLYDEXTROSES	1200	BPF	51	7
CHLORURE DE POTASSIUM	508	BPF	51	4
CITRATE BIACIDE DE				
POTASSIUM	332(i)	BPF	51	7
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	51	7
ALGUE EUCHEUMA	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
TRANSFORMÉE	407a	BPF	51	7
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,				
PALMITIQUE ET STÉARIQUE				
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,				
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	51	7
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
CALCIUM, POTASSIUM ET				
SODIUM	470(ii)	BPF	51	7
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE	, ,			
SODIQUE (GOMME				
CELLULOSIQUE)	466	BPF	51	7
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	51	7
GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF	51	4
GOMME TARA	417	BPF	51	7
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	51	7
CITRATE DE TRICALCIUM	333(iii)	BPF	51	7

Catégorie d'aliments n° 13.1 (Préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers)

Normes de produits correspondantes: 150-1985: autorise les additifs alimentaires conformément à la catégorie d'aliments 12.1.1 tableaux 1 et 2

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: au cas par cas

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique indiquent que l'emploi de tous les additifs dans les sous-catégories devrait être spécialement évalué pour leur emploi dans cette catégorie d'aliments.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Brésil, Union européenne, Espagne, Royaume-Uni: soutiennent la proposition ICGMA: les épaississants aident à suspendre les nutriments, notamment les sels minéraux insolubles, pour préserver la valeur nutritionnelle de l'aliment (particulièrement l'apport de nutriments au nourrisson). Les émulsifiants aident à la fabrication des préparations pour prévenir la séparation des macronutrients individuels, améliorant ainsi le maintien de la qualité ou de la stabilité de la préparation et permettre d'assurer la répartition uniforme des nutriments.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
GOMME ARABIQUE (GOMME					Interrompre et transférer dans la catégorie d'aliments 13.1.1 et 13.1.3 – bien que non inclus dans la norme 072-1981 adoptée, le CCNFSDU l'a proposé pour adoption dans cette norme (voir Alinorm 07/30/26 Annexe III). Il n'a pas été proposé de l'ajouter dans la norme	Royaume-Uni: accepte la proposition à adopter dans la catégorie d'aliments 13.1
D'ACACIA)	414	BPF		4	156-1987	

Catégorie d'aliments n° 13.1.1 (Préparations pour nourrissons)

Normes de produits correspondantes: 072-1981: autorise les épaississants (SIN 412. 410. 1412, 1414, 1413, 1440, 407) et les émulsifiants (SIN 322, 471); autorise aussi SIN 501, 332 et 331 en tant que régulateurs de l'acidité

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: au cas par cas

<u>Justification de la proposition:</u> les observations soumises par le groupe de travail électronique indiquent que l'emploi des additifs dans cette catégorie d'aliments devrait être spécifiquement évalué pour leur emploi dans cette catégorie d'aliments.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Espagne: soutient la proposition

Royaume-Uni: accepte les propositions seulement si elles sont conformes aux normes Codex dans cette catégorie d'aliments sensible.

ICGMA: les épaississants aident à suspendre les nutriments, notamment les sels minéraux insolubles, pour préserver la valeur nutritionnelle de l'aliment (particulièrement l'apport de nutriments au nourrisson). Les émulsifiants aident à la fabrication des préparations pour prévenir la séparation des macronutrients individuels, améliorant ainsi le maintien de la qualité ou de la stabilité de la préparation et permettre d'assurer la répartition uniforme des nutriments.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
PHOSPHATE DE DIAMIDON			72 ²¹ et			
ACÉTYLÉ	1414	5000	150 ²²	7	Adopter tel que	
GOMME DE CAROUBE	410	1000	72	7	répertorié – correspond à	
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	5000	72 et 150	7	la norme CODEX 072-	
GOMME GUAR	412	1000	14 ²³ et 72	7	1001	
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	BPF			Adopter – correspond à la proposition du CCNFSDU (voir Alinorm 07/30/26 Annexe III)	AIDGUM soutient l'adoption
AMIDON HYDROXYPROPYLIQUE	1440	5000	72 et 150	7		
LÉCITHINE	322(i)	5000	72	7	-	Japon: accepte, utilisé pour une émulsion uniforme
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	4000	72	7	Adopter tel que	EFEMA, ELC: acceptent la proposition
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATE	1413	5000	72 et 150	7	répertorié – correspond à la norme CODEX 072- 1981	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2000	55 ²⁴ et 72	7		
CITRATE BIACIDE DE POTASSIUM	332(i)	BPF	72	7		

²¹Note 72: Basé sur les aliments prêts à consommer.

²²**Note 150:** Concentration d'utilisation pour les préparations à base de soja; 25 000 mg/kg pour les protéines hydrolysées et/ou les préparations à base d'acides aminés.

²³Note 14: Utilisation dans les préparations liquides contenant des protéines hydrolysées uniquement.

²⁴Note 55: Seul ou en combinaison, dans les limites pour le sodium, le calcium et le potassium spécifiées dans la norme de produit.

CARBONATE ACIDE DE			55 et	
POTASSIUM	501(ii)	2000	72	7
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	72	4
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	72	7
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	72	7

Catégorie d'aliments n° 13.1.2 (Préparations de suite)

Normes de produits correspondantes: 156-1987: autorise les épaississants (SIN 412, 410, 1412, 1414, 1413, 1422, 407, 440) et les émulsifiants (SIN 322i, 471), et SIN 332i-ii, 501i-ii, 331iii, et 331i en tant que régulateurs de l'acidité

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: au cas par cas

<u>Justification de la proposition:</u> les observations soumises par le groupe de travail électronique indiquent que l'emploi des additifs dans cette catégorie d'aliments devrait être spécifiquement évalué pour leur emploi dans cette catégorie d'aliments.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Espagne: soutient la proposition

Royaume-Uni: accepte les propositions seulement si elles sont conformes aux normes Codex dans cette catégorie d'aliments sensible

ICGMA: les épaississants aident à suspendre les nutriments, notamment les sels minéraux insolubles, pour préserver la valeur nutritionnelle de l'aliment (particulièrement l'apport de nutriments au nourrisson). Les émulsifiants aident à la fabrication des préparations pour prévenir la séparation des macronutrients individuels, améliorant ainsi le maintien de la qualité ou de la stabilité de la préparation et permettre d'assurer la répartition uniforme des nutriments.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ADIPATE DE DIAMIDON			72 et			
ACÉTYLÉ	1422	5000	150	7		
PHOSPHATE DE DIAMIDON			72 et			
ACÉTYLÉ	1414	5000	150	7		
GOMME DE CAROUBE	410	1000	72	7		
CARRAGHÉNANE	407	300	72 et 151 ²⁵	7		
			72 et		Adopter tel que	
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	5000	150	7	répertorié – correspond à	
GOMME GUAR	412	1000	72	7	la norme CODEX 072-	
LÉCITHINE	322(i)	5000	72	7	1981	Japon: accepte, utilisé pour une émulsion uniforme
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES						EFEMA, ELC: acceptent la proposition
D'ACIDES GRAS	471	4000	72	7		EFEMA, ELC. acceptent la proposition
PECTINES	440	10000	72	7		
PHOSPHATE DE DIAMIDON			72 et			
PHOSPHATE	1413	5000	150	7		
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	BPF	72	7		
CITRATE BIACIDE DE	332(i)	BPF	72	4		

²⁵Note 151: Concentration d'utilisation pour les préparations à base de soja; 1 000 mg/kg pour les protéines hydrolysées et/ou les préparations à base d'acides aminés.

POTASSIUM				
CARBONATE ACIDE DE				
POTASSIUM	501(ii)	BPF	72	7
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	72	4
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	72	7
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	72	7

Catégorie d'aliments n° 13.1.3 (Préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers)

Normes de produits correspondantes: 072-1981: autorise les épaississants (SIN 412. 410. 1412, 1414, 1413, 1440, 407) et émulsifiants (SIN 322, 471); autorise aussi SIN 501, 332 et 331 en tant que régulateurs de l'acidité

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: au cas par cas

Justification de la proposition: les observations soumises par le groupe de travail électronique indiquent que l'emploi des additifs dans cette catégorie d'aliments devrait être spécifiquement évalué pour leur emploi dans cette catégorie d'aliments.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Espagne: soutient la proposition

Royaume-Uni: accepte les propositions seulement si elles sont conformes aux normes Codex dans cette catégorie d'aliments sensible

ICGMA: les épaississants aident à suspendre les nutriments, notamment les sels minéraux insolubles, pour préserver la valeur nutritionnelle de l'aliment (particulièrement l'apport de nutriments au nourrisson). Les émulsifiants aident à la fabrication des préparations pour prévenir la séparation des macronutrients individuels, améliorant ainsi le maintien de la qualité ou de la stabilité de la préparation et permettre d'assurer la répartition uniforme des nutriments.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
PHOSPHATE DE DIAMIDON			72 et			
ACÉTYLÉ	1414	5000	150	7	Adapter tel que	
GOMME DE CAROUBE	410	1000	72	7	Adopter tel que	
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	5000	72 et 150	7	répertorié – correspond à la norme CODEX 072- 1981	
GOMME GUAR	412	1000	14 et 72	7	1001	
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	BPF			Adopter – correspond à la proposition du CCNFSDU (voir Alinorm 07/30/26 Annexe III)	AIDGUM soutient l'adoption
AMIDON			72 et			
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	5000	150	7		
LÉCITHINE	322(i)	5000	72	7	Adopter tel que	Japon: accepte, prévient la séparation des graisses
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	4000	72	7	Adopter tel que répertorié – correspond à la norme CODEX 072- 1981	Japon: accepte, prévient la séparation des graisses EFEMA, ELC: acceptent la proposition
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATE	1413	5000	72 et 150	7		
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	2000	55 et 72	7		

CITRATE BIACIDE DE				
POTASSIUM	332(i)	BPF	72	7
CARBONATE ACIDE DE			55 et	
POTASSIUM	501(ii)	2000	72	7
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	72	4
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	72	7
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	72	7

Catégorie d'aliments n° 13.2 (Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge)

Normes de produits correspondantes: 073-1981: autorise les épaississants (SIN 412, 410, 1412, 1422, 1413, 1440, 1414, 440) et les émulsifiants (SIN 322, 471), autorise aussi SIN 501i-ii, 333iii, 331i et 170i en tant que régulateurs de l'acidité; 074-1981: autorise les épaississants (SIN 410, 412,414, 415, 440, 1404, 1410, 1412, 1413, 1414, 1420, 1450, 1451) et les émulsifiants (SIN 322, 471, 472a, 472b, 472c), autorise aussi SIN 501i-ii, 263, 331i-ii, 332i, iii, 333 (seulement 333iii dans la NGAA) en tant que régulateurs de l'acidité

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: au cas par cas

<u>Justification de la proposition:</u> les observations soumises par le groupe de travail électronique indiquent que l'emploi des additifs dans cette catégorie d'aliments devrait être spécifiquement évalué pour leur emploi dans cette catégorie d'aliments.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Espagne: soutient la proposition

Royaume-Uni: accepte les propositions seulement si elles sont conformes aux normes Codex dans cette catégorie d'aliments sensible

ELC: 074-1981 (NORME CODEX POUR LES ALIMENTS TRANSFORMÉS A BASE DE CÉRÉALES DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS AGE) contient plusieurs dispositions relatives aux PHOSPHATES à 440mg/kg en tant que P, pour l'ajustement du pH seulement). Ces dispositions devraient être reprises.

ICGMA: l'amidon alimentaire modifié est utilisé comme épaississant et stabilisant général dans cette catégorie

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	5000		7	Adopter tel que répertorié avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 472c » - correspond à la norme CODEX 74-1981	Royaume-Uni: accepte la proposition
ADIPATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1422	60000		7	Adopter à 50000 mg/kg avec la nouvelle note	Royaume-Uni: accepte la proposition
PHOSPHATE DE DIAMIDON ACÉTYLÉ	1414	60000		7	« Seul ou en combinaison avec	Royaume-Uni: accepte la proposition
AMIDON OXYDÉ ACÉTYLÉ	1451	5000	72	4	d'autres épaississants d'amidon » (conformément à la norme CODEX 74-1981) et « 60000 mg/kg dans les aliments diversifiés	Royaume-Uni: accepte la proposition

		1			de l'enfance (« beby	
					de l'enfance (« baby foods ») en boîte	
					seulement »	
					(conformément à la	
					norme CODEX 73-1981)	
AGAR-AGAR	406	BPF		7	Adopter- les normes de	
ACIDE ALGINIQUE	400	5000		7	produits correspondantes	
					autorisent certains	
					émulsifiants, stabilisants	
ALGINATE D'AMMONIUM	403	5000		7	et épaississants	
					Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	Bayerma Universata la preparition
					la norme CODEX 74-	Royaume-Uni: accepte la proposition
ACÉTATE DE CALCIUM	263	BPF		7	1981	
	1				Adopter- les normes de	
					produits correspondantes	
					autorisent certains	
					émulsifiants, stabilisants	
ALGINATE DE CALCIUM	404	5000		7	et épaississants	
ALGINATE DE CALCION	404	3000		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Adopter tel que	
					répertorié – correspond à	Royaume-Uni: accepte la proposition
0.45500147555504101114	4.70(1)	555		_	la norme CODEX 74-	
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	BPF		7	1981; 73-1981	
					Adopter à 10000 mg/kg	
					avec les notes « Seul ou	
					en combinaison avec	
					SIN 410, 412, 414, 415,	
					et 440 » et « 20000	
					mg/kg dans les aliments	Royaume-Uni: accepte la proposition
					à base de céréales sans	
					gluten seulement » (les	
					deux notes sont	
					conformes à la norme	
GOMME DE CAROUBE	410	20000		7	CODEX 74-1981)	
				<u> </u>	Adopter – les normes de	
					produits correspondantes	
					autorisent certains	
					émulsifiants, stabilisants	
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7	et épaississants	
OMMAGNETANE	707	ווטו	+ +	r	Adopter à 5000 mg/kg	
					avec la nouvelle note	
					« Seul ou en	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						Royaume-Uni, EFEMA, ELC: acceptent la proposition
					combinaison avec SIN	
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES	1.70			_	471, 472a, 472b, et	
GRAS	472c	5000		7	472c » (conformément à	

	1	1	1		00057474	T
					la norme CODEX 74-	
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	60000		7	Adopter à 50000 mg/kg avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec d'autres épaississants d'amidon » (conformément à la norme CODEX 74-1981), « 60000 mg/kg dans les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») en boîte seulement » (conformément à la norme CODEX 73-1981)	Royaume-Uni: accepte la proposition
PHOSPHATE DE DIAWIDON	1412	60000		,	Adopter – les normes de	
GOMME GELLANE	418	BPF		7	produits correspondantes autorisent certains émulsifiants, stabilisants et épaississants	
GOMME GUAR	412	20000		7	Adopter à 10000 mg/kg avec les notes « Seul ou en combinaison avec SIN 410, 412, 414, 415, et 440 » (conformément à la norme CODEX 74-1981), « 20000 mg/kg dans les aliments à base de céréales sans gluten seulement » et « 2000 mg/kg dans les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») en boîte seulement » (conformément à la norme CODEX 73-1981)	Royaume-Uni: accepte la proposition
GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	20000		7	Adopter à 10000 mg/kg avec les notes « Seul ou en combinaison avec SIN 410, 412, 414, 415, et 440 » et « 20000 mg/kg dans les aliments à base de céréales sans	Royaume-Uni: accepte la proposition AIDGUM: soutient l'adoption

GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA) AMIDON AMIDON HYDROXYPROPYLIQUE GOMME KARAYA 416 BPF 7 autorisent certains émulsifiants, stabilisants et épaissisants Adopter avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 472c » (conformément à la norme CODEX 74- D'ACIDES GRAS 414 BPF 4 Interrompre Royaume-Uni: accepte la proposition Royaume-Uni: accepte la proposition Royaume-Uni: accepte la proposition Royaume-Uni: accepte la proposition Adopter a 5000 mg/kg (conformément à la norme CODEX 73-1981)					gluten seulement » (les deux notes sont conformes à la norme CODEX 74-1981)	
HYDROXYPROPYLIQUE GOMME KARAYA 416 BPF 7 autorisent certains émulsifiants, stabilisants et épaississants Adopter avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 472c » (conformément à la norme CODEX 74- D'ACIDES GRAS 472b 5000 7 produits correspondantes autorisent certains émulsifiants, stabilisants et épaississants Adopter avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 472c » (conformément à la norme CODEX 74- 1981) Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la	GOMME ARABIQUE (GOMME D'ACACIA)	414	BPF	4	Interrompre	Royaume-Uni: accepte la proposition
GOMME KARAYA 416 BPF 7 autorisent certains émulsifiants, stabilisants et épaississants Adopter avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 472c » (conformément à la norme CODEX 74- D'ACIDES GRAS 472b 5000 7 autorisent certains émulsifiants, stabilisants et épaississants Royaume-Uni: accepte la proposition Royaume-Uni: accepte la proposition Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la	_			_		
FARINE DE KONJAC 425 BPF 7 émulsifiants, stabilisants et épaississants Adopter avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 472c » (conformément à la norme CODEX 74- D'ACIDES GRAS 472b 5000 7 Moyaume-Uni: accepte la proposition Royaume-Uni: accepte la proposition Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la	·			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
FARINE DE KONJAC 425 BPF 7 et épaississants Adopter avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 472c » (conformément à la norme CODEX 74-1981) Royaume-Uni: accepte la proposition Royaume-Uni: accepte la proposition Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la	GOMME KARAYA	416	BPF	/		
note « Seul ou en combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 472c » (conformément à la norme CODEX 74-D'ACIDES GRAS 472b 5000 7 1981) Royaume-Uni: accepte la proposition Royaume-Uni: accepte la proposition Royaume-Uni: accepte la proposition Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la	FARINE DE KONJAC	425	BPF	7	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 471, 472a, 472b, et 472c » (conformément à la norme CODEX 74- D'ACIDES GRAS 472b 5000 7 Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la					Adopter avec la nouvelle	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS 472b 5000 7 472c à (conformément à la norme CODEX 74-1981) Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la						
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE L'ACIDE LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS 472b 5000 7 Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la						
L'ACIDE LACTIQUE ET D'ACIDES GRAS 472b 5000 7 1981) Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la	FOTERO OL VOÉROLIOUES RE					Royaume-Uni: accepte la proposition
D'ACIDES GRAS 472b 5000 7 1981) Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la (conformément à la						
Adopter à 5000 mg/kg (conformément à la		472b	5000	7		
	DAGIBLE CIVIC	1725	0000	,	Adopter à 5000 mg/kg	
I I I I I I I I I I I I I I I I I I I						
avec la note « 15000					,	
mg/kg dans les aliments						
transformés à base de Royaume-Uni: accepte la proposition						Royaume-Uni: accepte la proposition
céréales pour les						Troyaumo omi accopio la proposition
nourrissons et les						
enfants en bas âge »						
, (conformément à la						
LÉCITHINE 322(i) 15000 7 norme CODEX 74-1981)						
MANNITOL 421 BPF 7 Adopter – les normes de	MANNITOL	421	BPF	7		
produits correspondantes	0511111005					
CELLULOSE autorisent certains MICROCRYSTALLINE (GEL émulsifiants, stabilisants						
CELLULOSIQUE) 460(i) BPF 7 et épaississants		460(i)	RPF	7	•	

MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES D'ACIDES GRAS	471	5000	7	Adopter avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec SIN 471, 472a, 472b, et 472c » (conformément à la norme CODEX 74-1981) et « 1500 mg/kg dans les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») en boîte (conformément à la norme 73-1981)	Royaume-Uni, EFEMA, ELC: acceptent la proposition
PHOSPHATE DE MONOAMIDON AMIDON OXYDE	1410	50000	7	Adopter avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec d'autres épaississants d'amidon » (conformément à la norme 74-1981)	Royaume-Uni: accepte la proposition
PECTINES	440	20000	7	Adopter à 10000 mg/kg avec les notes « Seul ou en combinaison avec SIN 410, 412, 414, 415, et 440 » et « 20000 mg/kg dans les aliments à base de céréales sans gluten seulement » (conformément à la norme 74-1981) et « dans les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») à base de fruits seulement » (conformément à la norme 73-1981)	Royaume-Uni: accepte la proposition
PHOSPHATE DE DIAMIDON PHOSPHATE	1413	60000	7	Adopter à 50000 mg/kg avec la nouvelle note « Seul ou en combinaison avec d'autres épaississants d'amidon » (conformément à la norme 74-1981) et « 60000 mg/kg dans les aliments diversifiés de	Royaume-Uni: accepte la proposition

l'enfance (« baby foods ») en boîte	
seulement »	
(conformément à la	
norme 73-1981)	
Interrompre – non	
autorisé dans les normes	
de produits	
ALGINATE DE POTASSIUM 402 5000 7 correspondantes Adopter- le carbonate	
acide de potassium et les	
régulateurs de l'acidité	
sont autorisés dans les	
deux normes de produits	
CARBONATE DE POTASSIUM 501(i) BPF 7 correspondantes	
CITRATE BIACIDE DE Adopter tel que Royaume-Uni: accepte la proposition	
POTASSIUM 332(I) BPF / repertorie – correspond a -	
CARBONATE ACIDE DE la norme CODEX 74-	
POTASSIUM	
CELLULOSE EN POUDRE 460(ii) BPF 7	
ALGUE EUCHEUMA Adopter – les normes de	
TRANSFORMÉE 407a BPF 4 produits correspondantes	
ALGINATE DE SODIUM 401 5000 7 autorisent certains	
CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE émulsifiants, stabilisants	
SODIQUE (GOMME et épaississants	
CELLULOSIQUE) 466 BPF 4	
Adopter au niveau des	
BPF avec la nouvelle	
note « 5000 mg/kg dans 5000 mg/kg correspondent à la norme CODEX 07	3-1981, les BPF
les aliments diversifiés à 74-1981	
de l'enfance (« baby	
CITRATE BIACIDE DE SODIUM 331(i) 5000 4 foods ») en boîte »	
Adopter à 50000 mg/kg	
avec la nouvelle note	
« Seul ou en	
combinaison avec	
d autres epaississants	
d'amidon »	
(conformément à la	
ACÉTATE D'AMIDON 1420 50000 7 norme CODEX 74-1981)	
Adopter à 50000 mg/kg	
avec la nouvelle note	
« Seul ou en Royaume-Uni: accepte la proposition	
SUCCINATE OCTENYLIQUE combinaison avec	
SODIQUE D'AMIDON 1450 50000 7 d'autres épaississants	

				d'amidon » (conformément à la norme CODEX 74-1981)	
GOMME TARA	417	BPF	7	Adopter – les normes de produits correspondantes autorisent certains somme émulsifiants, stabilisants et épaississants	
CITRATE DE TRICALCIUM	333(iii)	BPF	7	Adopter tel que	Royaume-Uni: accepte la proposition
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	7	répertorié – correspond à	Royaume-Uni: accepte la proposition
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	5000	7	la norme CODEX 74- 1981	Royaume-Uni: accepte la proposition
				Adopter à 10000 mg/kg avec les notes « Seul ou en combinaison avec SIN 410, 412, 414, 415, et 440" et "20000 mg/kg dans les aliments à base de céréales sans gluten seulement » (conformément à la	Royaume-Uni: accepte la proposition
GOMME XANTHANE	415	20000	7	norme CODEX 74-1981)	

Catégorie d'aliments n° 14.1.1 (Eaux)

Normes de produits correspondantes: aucune, 108-1981 correspond à la sous-catégorie 14.1.1.1 et 227-2001 correspond à 14.1.1.2

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification	Observat
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié	horizonta
Justification de la proposition: les observations soumises au groupe de travail	Union eu

électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des additifs dans

cette catégorie d'aliments n'est pas justifié.

ations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification

uropéenne, Iran, Espagne, Royaume-Uni: soutiennent la proposition

Catégorie d'aliments n° 14.1.1.1 (Eaux minérales naturelles et eaux de source)

Normes de produits correspondantes: 108-1981: n'aborde pas les additifs alimentaires

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification
horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

Justification de la proposition: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des additifs dans cette catégorie d'aliments n'est pas justifié.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne, Iran, Espagne, Royaume-Uni: soutiennent la proposition

Catégorie d'aliments n° 14.1.1.2 (Eaux de table et eaux de Seltz)

Normes de produits correspondantes: 227-2001: n'aborde pas les additifs alimentaires

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: Non justifié

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des additifs dans

cette catégorie d'aliments n'est pas justifié.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne, Espagne, Royaume-Uni: soutiennent la proposition

Catégorie d'aliments n° 14.1.2 (Jus de fruits et de légumes)

Normes de produits correspondantes: aucune, 247-2005 correspond à la plupart des sous-catégories et autorise les additifs alimentaires conformément aux tableaux 1 et 2

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note 35

« Utilisation dans les jus troubles uniquement »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation. L'emploi des stabilisants est justifié pour maintenir l'uniformité dans le produit.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres hydrocolloïdes.

Únion européenne: l'emploi devrait être limité tel que décrit dans CTS 247-2005 **Royaume-Uni:** ne soutient pas vu que la norme Codex 247-2005 limite les émulsifiants, stabilisants et épaississants à ceux qui sont des constituants des aliments, par ex., la pectine.

Catégorie d'aliments n° 14.1.2.1 (Jus de fruits)

Normes de produits correspondantes: 247-2005: autorise les additifs alimentaires répertoriés dans les tableaux 1 et 2 dans les catégories d'aliments 14.1.2.1, 14.1.2.3, 14.1.3.1, et 14.1.3.3

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification

horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note 35²⁶

« Utilisation dans les jus troubles uniquement »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation. L'emploi des stabilisants est justifié pour maintenir l'uniformité dans le produit.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres hydrocolloïdes.

Union européenne: l'emploi devrait être limité tel que décrit dans CTS 247-2005 **Iran:** soutient la proposition, mais la norme 247-2005 doit être modifiée pour correspondre **Royaume-Uni:** ne soutient pas vu que la norme Codex 247-2005 limite les émulsifiants, stabilisants et épaississants à ceux qui sont des constituants des aliments, par ex., la pectine. **IFU:** utiliser la pectine dans les jus troubles

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
					Maintenir l'adoption telle	
PECTINES	440	BPF	35	Adoptée	que répertoriée	Japon, IFU: acceptent, prévient la précipitation du nectar

²⁶Note 35: Utilisation dans les jus troubles uniquement.

Catégorie d'aliments n° 14.1.2.2 (Jus de légumes)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note 35

« Utilisation dans les jus troubles uniquement »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation. L'emploi des stabilisants est justifié pour maintenir l'uniformité dans le produit.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres hydrocolloïdes.

Union européenne: l'emploi doit être limité tel que décrit dans CTS 247-2005

Iran: soutient la proposition, mais la norme 247-2005 doit être modifiée pour correspondre **Royaume-Uni:** ne soutient pas vu que la norme 247-2005 limite les émulsifiants, les stabilisants et les épaississants à ceux qui sont des constituants des aliments, par ex., les pectines

IFU: utiliser la pectine dans les jus troubles

Catégorie d'aliments n° 14.1.2.3 (Concentrés pour jus de fruits)

Normes de produits correspondantes: 247-2005: autorise les additifs alimentaires répertoriés dans les tableaux 1 et 2 dans les catégories d'aliments 14.1.2.1, 14.1.2.3, 14.1.3.1, et 14.1.3.3

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note 35

« Utilisation dans les jus troubles uniquement »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation. L'emploi des stabilisants est justifié pour maintenir l'uniformité dans le produit.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres hydrocolloïdes.

Union européenne: l'emploi doit être limité tel que décrit dans CTS 247-2005

Iran: soutient la proposition, mais la norme 247-2005 doit être modifiée pour correspondre **Royaume-Uni:** ne soutient pas vu que la norme 247-2005 limite les émulsifiants, les stabilisants et les épaississants à ceux qui sont des constituants des aliments, par ex., les pectines

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
			35 et		Maintenir l'adoption tel	
PECTINES	440	BPF	127 ²⁷	Adoptée	que répertoriée	IFU: accepte

Catégorie d'aliments n° 14.1.2.4 (Concentrés pour jus de légumes)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note 35 « Utilisation dans les ius troubles uniquement »

Justification de la proposition: les observations soumises au groupe de travail

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres

-

²⁷Note 127: Comme servi au consommateur.

électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation. L'emploi des stabilisants est justifié pour maintenir l'uniformité dans le produit.

hydrocolloïdes.

Iran: soutient la proposition, mais la norme 247-2005 doit être modifiée pour correspondre **Royaume-Uni:** ne soutient pas vu que la norme 247-2005 limite les émulsifiants, les stabilisants et les épaississants à ceux qui sont des constituants des aliments, par ex., les pectines

IFU: utiliser la pectine dans les jus troubles

Catégorie d'aliments n° 14.1.3 (Nectars de fruits et de légumes)

Normes de produits correspondantes: aucune, 247-2005: autorise les additifs alimentaires répertoriés dans les tableaux 1 et 2 dans les sous-catégories 14.1.3.1, et 14.1.3.3

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note

« Utilisation dans les nectars troubles seulement »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation. L'emploi des stabilisants est justifié pour maintenir l'uniformité dans le produit.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres hydrocolloïdes.

Union européenne: l'emploi doit être limité tel que décrit dans CTS 247-2005 **Iran:** soutient la proposition, mais la norme 247-2005 doit être modifiée pour correspondre **Royaume-Uni:** ne soutient pas vu que la norme 247-2005 limite les émulsifiants, les stabilisants et les épaississants à ceux qui sont des constituants des aliments, par ex., les pectines

IFU: utiliser la pectine dans les jus troubles

Catégorie d'aliments n° 14.1.3.1 (Nectar de fruit)

Normes de produits correspondantes: aucune, 247-2005: autorise les additifs alimentaires répertoriés dans les tableaux 1 et 2 dans les catégories d'aliments 14.1.3.1, et 14.1.3.3

<u>Proposition du groupe de travail électronique pour la classification</u> <u>horizontale de la catégorie d'aliments</u>: Justifié seulement avec la note

« Utilisation dans les nectars troubles seulement »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres hydrocolloïdes.

Union européenne: l'emploi devrait être limité tel que décrit dans CTS 247-2005

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
					Maintenir l'adoption au niveau des BPF mais avec la nouvelle note « Utilisation dans les	
					nectars troubles	Japon: accepte, prévient la séparation du nectar
PECTINES	440	BPF		Adoptée	seulement »	Royaume-Uni, IFU: acceptent la proposition

Catégorie d'aliments n° 14.1.3.2 (Nectar de légume)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note

« Utilisation dans les nectars troubles seulement »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation. L'emploi des stabilisants est justifié pour maintenir l'uniformité dans le produit.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres hydrocolloïdes.

Iran: soutient la proposition, mais la norme 247-2005 doit être modifiée pour correspondre

	Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
F	PECTINES	440	3000		4	Adopter tel que répertorié avec la note « Utilisation dans les nectars troubles seulement »	Royaume-Uni, IFU: acceptent la proposition

Catégorie d'aliments n° 14.1.3.3 Concentrés pour nectar de fruit)

Normes de produits correspondantes: aucune, 247-2005: autorise les additifs alimentaires répertoriés dans les tableaux 1 et 2 dans les catégories d'aliments 14.1.2.1, 14.1.2.3, 14.1.3.1, et 14.1.3.3

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note

« Utilisation dans les nectars troubles seulement »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation. L'emploi des stabilisants est justifié pour maintenir l'uniformité dans le produit.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres hydrocolloïdes.

Union européenne: l'emploi devrait être limité tel que décrit dans CTS 247-2005

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
					Maintenir l'adoption mais avec la nouvelle note « Utilisation dans les nectars troubles	
PECTINES	440	BPF	127	Adoptée	seulement »	Iran, Royaume-Uni, IDF: acceptent la proposition

Catégorie d'aliments n° 14.1.3.4 (Concentrés pour nectar de légume)

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié seulement avec la note

« Utilisation dans les nectars troubles seulement »

<u>Justification de la proposition</u>: les observations soumises au groupe de travail électronique et dans CX/FA 12/44/9 Add. indiquent que l'emploi des stabilisants est nécessaire dans les jus et les nectars de pulpes. Les produits très pulpeux peuvent présenter la décantation des solides insolubles pendant la durée de conservation. L'emploi des stabilisants est justifié pour maintenir l'uniformité dans le produit.

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Costa Rica, ICGMA: les gommes et les épaississants sont utilisés pour épaissir et ajuster la sensation en bouche et pour stabiliser par ex., la pectine, la xanthane, la maltodextrine, autres hydrocolloïdes.

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
					Adopter avec la note	
					« Utilisation dans les	
					nectars troubles	
PECTINES	440	3000		4	seulement »	Royaume-Uni, IFU: acceptent la proposition

Catégorie d'aliments n° 14.1.5 (Café et succédanés, thés, infusions et autres boissons chaudes à base de céréales ou de grains, à l'exclusion du cacao

Normes de produits correspondantes: aucune

Proposition du groupe de travail électronique pour la classification horizontale de la catégorie d'aliments: Justifié

Justification de la proposition: aucune norme de produit correspondante, les observations soumises suite à la 1ère circulaire aux membres du Codex indiquent que les émulsifiants, stabilisants et épaississants sont utilisés dans tous les produits de cette catégorie

Observations du groupe de travail électronique sur la proposition de classification horizontale:

Union européenne: non justifié dans le café et le thé non aromatisé

Royaume-Uni: ajouter la note de bas de page 142 « À l'exception du café et du thé » à toutes les dispositions

ICGMA: de multiple émulsifiants et épaississants sont utilisés dans cette catégorie

Additif	SIN	Limite maximale (mg/kg)	Notes	Étape / adoptée	Proposition du groupe de travail électronique	Observations des membres du groupe de travail électronique sur la proposition
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE						
L'ACIDE ACÉTIQUE ET D'ACIDES GRAS	472a	BPF		7		
ADIPATE DE DIAMIDON	47 Zu	БП		,		
ACÉTYLÉ	1422	10000		7		
PHOSPHATE DE DIAMIDON					Adamtantal avva	
ACÉTYLÉ	1414	10000		7	Adopter tel que	
AMIDON TRAITÉ AUX ACIDES	1401	10000		7	répertorié	
AGAR-AGAR	406	BPF		7		
ACIDE ALGINIQUE	400	BPF		4		
AMIDON TRAITÉ AUX ALCALIS	1402	10000		7		
AMIDON BLANCHI	1403	10000		7		
CARBONATE DE CALCIUM	170(i)	10000	58 et	4		

			160 ²⁸		
CHLORURE DE CALCIUM	509	10000	58	4	États-Unis: le carbonate de calcium est autorisé aux États-Un dans le café et le thé en tant que stabilisant/épaississant jusqu 3200 mg/kg
GOMME DE CAROUBE	410	BPF		7	
CARRAGHÉNANE	407	BPF		7	Japon: soutient la proposition. La carraghénane est utilisée porévenir la séparation de l'huile contenue dans les grains de c. La carraghénane est utilisée pour prévenir la séparation des matières grasses du lait dans le thé au lait en boîte et le café a en boîte. Signalés par les industriels, ces types de boissons so produits au Japon et une partie des pays asiatiques. Conformément aux descripteurs de la catégorie d'aliments de NGAA, les produits prêts à boire (y compris les produits en bosont inclus dans cette catégorie d'aliments.
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE	407	DPF			sont inclus dans cette categorie d'ailments.
L'ACIDE CITRIQUE ET D'ACIDES	470-	DDE		7	
GRAS	472c	BPF		7	
DEXTRINES, AMIDON TORRÉFIÉ	4.400	DDE	90 ²⁹	7	
	1400	BPF	90	7	
PHOSPHATE DE DIAMIDON	1412	10000		7	
GOMME GELLANE	418	BPF		7	
GOMME GUAR	412	BPF		7	
GOMME ARABIQUE (GOMME				_	AIDGUM, ICGMA: utilisé dans les boissons à base de café et
D'ACACIA)	414	BPF		7	succédanés
HYDROXYPROPYL-CELLULOSE	463	BPF		7	
PHOSPHATE DE DIAMIDON					
HYDROXY-PROPYLIQUE	1442	10000		7	
HYDROXYPROPYL-MÉTHYL-					
CELLULOSE	464	BPF		7	
AMIDON					
HYDROXYPROPYLIQUE	1440	10000		7	
GOMME KARAYA	416	BPF		7	
FARINE DE KONJAC	425	BPF		7	
ESTERS GLYCÉROLIQUES DE					
L'ACIDE LACTIQUE ET					
D'ACIDES GRAS	472b	BPF		7	

²⁸**Note 160:** Utilisation dans les produits prêts à être consommés et pré-mélangés pour les produits prêts à être consommés uniquement ²⁹**Note 90:** Utilisation dans les mélanges lait-saccharose dans le produit fini.

		1		Japon: soutient la proposition. La lécithine est utilisée pour
				prévenir la séparation des matières grasses du lait dans le thé au
				lait en boîte et le café au lait en boîte. Signalés par les industriels,
				lait en boite et le care au lait en boite. Signales par les industriels,
				ces types de boissons sont produits au Japon et une partie des
				pays asiatiques. Conformément aux descripteurs de la catégorie
				d'aliments de la NGAA, les produits prêts à boire (y compris les
				produits en boîte) sont inclus dans cette catégorie d'aliments.
- -				États-Unis: la lécithine est autorisée aux États-Unis dans les
LÉCITHINE	322(i)	BPF	7	boissons en poudre jusqu'à 20 mg/ « portion »
CHLORURE DE MAGNÉSIUM	511	BPF	7	
MÉTHYL-ÇELLULOSE	461	BPF	7	
MÉTHYL ÉTHYL CELLULOSE	465	BPF	7	
CELLULOSE				
MICROCRYSTALLINE (GEL				
CELLULOSIQUE)	460(i)	BPF	7	
				Japon: soutient la proposition. L'additif est utilisé pour prévenir la
				séparation des matières grasses du lait dans le thé au lait en boîte
				et le café au lait en boîte. Signalés par les industriels, ces types de
				boissons sont produits au Japon et une partie des pays asiatiques.
				Conformément aux descripteurs de la catégorie d'aliments de la
MONO-ET-DI-GLYCÉRIDES				NGAA, les produits prêts à boire (y compris les produits en boîte)
D'ACIDES GRAS	471	BPF	7	sont inclus dans cette catégorie d'aliments.
PHOSPHATE DE MONOAMIDON	1410	10000	7	
AMIDON OXYDE	1404	10000	7	
PECTINES	440	BPF	7	ICGMA: utilisé dans les boissons à base de café et succédanés
PHOSPHATE DE DIAMIDON				
PHOSPHATE	1413	10000	7	
CARBONATE DE POTASSIUM	501(i)	BPF	4	
CHLORURE DE POTASSIUM	508	BPF	4	
CITRATE BIACIDE DE				
POTASSIUM	332(i)	BPF	7	
CELLULOSE EN POUDRE	460(ii)	BPF	7	
ALGUE EUCHEUMA				
TRANSFORMÉE	407a	BPF	7	
SELS D'ACIDES MYRISTIQUE,				
PALMITIQUE ET STÉARIQUE				
AVEC AMMONIAQUE, CALCIUM,				
POTASSIUM ET SODIUM	470(i)	BPF	7	
SELS D'ACIDE OLÉIQUE AVEC				
CALCIUM, POTASSIUM ET				
SODIUM	470(ii)	BPF	7	
ALGINATE DE SODIUM	401	BPF	4	

CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE (GOMME				Japon: soutient la proposition. L'additif est utilisé pour prévenir la séparation des matières grasses du lait dans le thé au lait en boîte et le café au lait en boîte. Signalés par les industriels, ces types de boissons sont produits au Japon et une partie des pays asiatique Conformément aux descripteurs de la catégorie d'aliments de la NGAA, les produits prêts à boire (y compris les produits en boîte)
CELLULOSIQUE)	466	BPF	7	sont inclus dans cette catégorie d'aliments.
CITRATE BIACIDE DE SODIUM	331(i)	BPF	7	
GLUCONATE DE SODIUM	576	BPF	4	
AMIDONS TRAITÉS AUX				
ENZYMES	1405	10000	7	
GOMME TARA	417	BPF	7	
GOMME ADRAGANTE	413	BPF	7	
CITRATE TRIPOTASSIQUE	332(ii)	BPF	7	
CITRATE TRISODIQUE	331(iii)	BPF	7	
GOMME XANTHANE	415	BPF	7	

Annexe 2

DÉTERMINATION DE LA JUSTIFICATION TECHNOLOGIQUE DE L'EMPLOI DES ÉMULSIFIANTS, STABILISANTS ÉPAISSISSANTS DANS LES CATÉGORIES D'ALIMENTS CONTENUES DANS L'APPENDICE DES TABLEAUX 1 ET 2

Numéro de la catégorie		Recommandation du groupe de travail classique
d'aliments	Description de la catégorie d'aliments ³⁰	
01.1.1	Lait et babeurre (nature)	Aucune decision
01.1.1.1	Lait (nature)	Aucune decision
01.1.1.2	Babeurre (nature)	Aucune decision
01.2	Produits laitiers fermentés et emprésurés (nature), à l'exception des produits de la catégorie 01.1.2 (boissons lactées)	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
01.2.1	Laits fermentés (nature)	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
01.2.1.1	Laits fermentés (nature), non traités thermiquement après fermentation	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants est justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale, avec les notes « En tant que stabilisant ou épaississant seulement » et « Emploi limité à la reconstitution et recombination seulement ».
01.2.1.2	Laits fermentés (nature), traités thermiquement après fermentation	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants est justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
01.2.2	Laits emprésurés (nature)	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants est justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
01.4.1	Crème pasteurisée (nature)	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants est justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale, avec la note "A l'exception des produits conformes à la norme pour les crèmes et les crèmes préparées (crèmes reconstituées, crème liquide préemballée)(CODEX STAN 288-1976)"
01.4.2	Crèmes stérilisées et UHT, crèmes à fouetter ou fouettées et crèmes à teneur réduite en matière grasse (nature)	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants est justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
01.6.3	Fromages de lactosérum	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
01.6.6	Fromages de protéines de lactosérum	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de

_

³⁰ Les catégories d'aliments grisées se trouvent dans l'annexe du tableau 3 dans le document CODEX STAN 192-1995. Les catégories d'aliments qui ne sont pas grisées sont comprises dans l'annexe du tableau 3 en conséquence de l'ordre hiérarchique du système des catégories des aliments de la NGAA.

Numéro de la catégorie		Recommandation du groupe de travail classique
d'aliments	Description de la catégorie d'aliments ³⁰	
01.8.2	Lactosérum en poudre et produits à base de lactosérum en poudre, sauf fromage de lactosérum	façon générale. Au cas par cas
02.1	Matières grasses et huiles pratiquement anhydres	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
02.1.1	Graisse de beurre, matières grasses laitières anhydres, ghee	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
02.1.2	Matières grasses et huiles végétales	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
02.1.3	Saindoux, suif, huiles de poisson et autres graisses animales	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
02.2.1	Beurre	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
04.1.1	Fruits frais	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
04.1.1.1	Fruits frais non traités	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
04.1.1.2	Fruits frais traités en surface	Le 45 ^{eme} CCFA est convenu de demander au groupe de travail classique sur la NGAA de réexaminer l'approche horizontale pour cette catégorie d'aliments.
04.1.1.3	Fruits frais pelés et/ou coupés	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
04.2.1	Légumes frais (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'est pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
04.2.1.1	Légumes non traités (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses (dont le soja), aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
04.2.1.2	Légumes frais traités en surface (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines	Le 45 ^{eme} CCFA n'est pas parvenu à un accord (à examiner par le groupe de travail classique sur la NGAA au 46 ^{ème} CCFA)
4.2.1.3	Légumes frais épluchés, coupés ou râpés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.

Numéro de la catégorie		Recommandation du groupe de travail classique
d'aliments	Description de la catégorie d'aliments ³⁰	
4.2.2.1	Légumes surgelés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire), algues marines, fruits à coque et graines	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants <u>n'</u> est <u>pas</u> justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.
04.2.2.7	Produits à base de légumes fermentés (y compris champignons, racines et tubercules, légumes secs et légumineuses, aloès ordinaire) et d'algues marines, à l'exclusion des produits à base de soja fermenté des catégories 06.8.6, 06.8.7, 12.9.1, 12.9.2.1 et 12.9.2.3)	L'emploi des émulsifiants, stabilisants et épaississants est justifié dans cette catégorie d'aliments de façon générale.

PRINCIPES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DU TABLEAU 3 AYANT LA FONCTION D'ÉMULSIFIANT, STABILISANT ET ÉPAISSISSANT

Ces principes s'appliquent uniquement au groupe de travail classique sur la NGAA à la 45^{ème} session du CCFA pour l'examen des additifs alimentaires du tableau 3 ayant la fonction d'émulsifiant, stabilisant, épaississant tels que répertoriés dans le document CX/FA 13/45/7, annexe 3.

Cas 1: Quand les émulsifiants, stabilisants, épaississants sont horizontalement justifiés dans une catégorie d'aliments

La recommandation du groupe de travail sera fondée sur la recommandation du groupe de travail électronique, tel que proposé dans l'annexe 3 du document CX/FA 13/45/7. Toutes les dispositions recommandées pour adoption par le groupe de travail électronique seront adoptées au niveau des BPF à l'exception de celles spécifiquement signalées par le groupe de travail classique.

Cas 2: Quand les émulsifiants, stabilisants, épaississants ne sont horizontalement pas justifiés dans une catégorie d'aliments

La recommandation du groupe de travail sera d'interrompre les dispositions relatives aux additifs alimentaires ayant la seule fonction d'émulsifiant, stabilisant, épaississant (tels que répertoriés dans le tableau 1 du document de travail avec l'addition de gomme gellane (SIN 418) et de maintenir les autres dispositions relatives à tous les autres additifs alimentaires à leur étape actuelle dans la NGAA pour examen futur et non considérées pour addition dans les sous-catégories.

Conséquences pour les sous-catégories:

<u>Cas a:</u> quand les émulsifiants, stabilisants, épaississants ne sont pas justifiés dans la catégorie parent mais sont justifiés dans les sous-catégories, les dispositions pour les émulsifiants, stabilisants, épaississants de la catégorie parent seront adoptées dans la sous-catégorie.

<u>Cas b:</u> quand les émulsifiants, stabilisants, épaississants ne sont pas justifiés dans la catégorie parent et ne sont pas justifiés dans les sous-catégories, les dispositions pour les émulsifiants, stabilisants, épaississants de la catégorie parent seront interrompues dans la catégorie parent et supprimées/interrompues dans les sous-catégories.

Cas 3: quand les émulsifiants, stabilisants, épaississants ne sont horizontalement pas justifiés dans une catégorie d'aliments pour les additifs alimentaires ayant la catégorie fonctionnelle de régulateur de l'acidité et émulsifiant, et/ou stabilisant et/ou épaississant (tels que répertoriés dans le tableau 2 du document de travail).

Le groupe de travail renverra à sa décision concernant la disposition pour l'emploi de cet additif en tant que régulateur de l'acidité dans cette catégorie d'aliments.

<u>Tableau 1 – Additifs alimentaires du tableau 3 dont la catégorie fonctionelle est émulsifiant, stabilisant, épaississant seulement</u>

Additif alimentaire	SIN	Catégorie fonctionnelle
Adipate de diamidon acétyle	1422	
Phosphate de diamidon acétyle	1414	
Amidon oxide acétylé	1451	
Amidon traité aux acides	1401	
Amidon traité aux alcalins	1402	Émulsifiant, stabilisant,
Amidon blanchi	1403	épaississant
Gomme de caroube	410	
Dextrines, amidon torréfié	1400	
Phosphate de diamidon	1412	
Phosphate de diamidon	1442	

Additif alimentaire	SIN	Catégorie fonctionnelle
hydroxypropylique		
Amidon hydroxypropylique	1440	
Gomme karaya	416	
Phosphate de monoamidon	1410	
Amidon oxydé	1404	
Phosphate de diamidon phosphate	1413	
Acétate d'amidon	1420	
Succinate octénylique sodique d'amidon	1450	
Amidons traits aux enzymes	1405	
Gomme adragante	413	
Gomme gellane	418	Stabilisant, Épaississant

<u>Tableau 2 – Additifs alimentaires du tableau 3 dont la catégorie fonctionelle est régulateur de l'acidité et émulsifiant et/ou stabilisant et/ou épaississant</u>

Additif alimentaire	SIN	Catégorie fonctionnelle
Acétate de calcium	263	Régulateur de l'acidité, agent de conservation, stabilisant
Glucono delta-lactone	575	Régulateur de l'acidité, agent levant, stabilisant
Acétates de potassium	261	Régulateur de l'acidité, agent levant, stabilisant
Carbonate de potassium	501(i)	Régulateur de l'acidité, stabilisant
Citrate biacide de potassium	332(i)	Régulateur de l'acidité, séquestrant, stabilisant
Gluconate de potassium	577	Régulateur de l'acidité, stabilisant
Carbonate acide de potassium	501(i)	Régulateur de l'acidité, agent levant, stabilisant
Citrate biacide de sodium	331(i)	Régulateur de l'acidité, émulsifiant, séquestrant, épaississant
Lactate de sodium	325	Régulateur de l'acidité, antioxygène, agent de charge, humectant, épaississant
Citrate de tricalcium	333(iii)	Régulateur de l'acidité, agent affermissant, séquestrant, stabilisant
Citrate tripotassique	332(ii)	Régulateur de l'acidité, séquestrant, stabilisant
Citrate trisodique	331(iii)	Régulateur de l'acidité, émulsifiant, séquestrant, Stabilisant